

# **GE\_GERICHTE ACJC/830/2023 vom 27. Juni 2023**

GE Cour de justice, 2023-06-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_830\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_830_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/830/2023 du 27 juin 2023

IT: GE\_GERICHTE ACJC/830/2023 del 27 giugno 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Par économie de procédure, les deux appels seront traités dans le même arrêt (art. 125 CPC) et, par souci de simplification et pour respecter le rôle initial des parties, l'épouse sera désignée comme l'appelante et l'époux comme l'intimé.

### **E. 1.2**

Interjetés dans le délai utile de dix jours (art. 271 let. a et 314 al. 1 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC) à l'encontre d'une décision rendue sur mesures protectrices de l'union conjugale - laquelle doit être considérée comme une décision provisionnelle au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (ATF 137 III 475 consid. 4.1) - qui statue sur une affaire non pécuniaire dans son ensemble, les appels sont recevables. L'appel formé par l'épouse dans le même acte est également recevable en tant qu'il porte sur la reddition de compte, la décision sur ce point étant de nature patrimoniale (sans qu'il soit nécessaire que la valeur litigieuse sur ce point soit chiffrée; cf. ATF 127 III 396 consid. 1b/cc; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_635/2013 du 28 juillet 2014 consid. 1.2), étant relevé que le seuil de la valeur litigieuse minimale est largement atteint, au vu des prétentions pécuniaires auxquelles les renseignements ou documents requis peuvent servir de fondement en l'espèce.

- 26/74 -

C/16354/2021 Sont par ailleurs recevables les réponses (art. 314 al. 1 CPC) ainsi que les écritures subséquentes et spontanées des parties, déposées conformément au droit inconditionnel de réplique (ATF 146 III 97 consid. 3.4.1), sous réserve des considérations figurant au chiffre 2.2 ci-après.

### **E. 1.3**

Dans la mesure où les parties ainsi que leur fils sont domiciliés dans le canton de Genève, les autorités judiciaires genevoises sont compétentes pour se prononcer sur le présent litige (art. 46 LDIP; art. 2 et 5 ch. 2 let. a de la Convention de Lugano du 30 octobre 2007; art. 5 ch. 1 de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants - CLaH96) et le droit suisse est applicable (art. 48 al. 1 LDIP; art. 15 ch. 1 CLaH96; art. 4 de la Convention de la Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires du

### **E. 1.4**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Toutefois, les mesures protectrices de l'union conjugale étant soumise à la procédure sommaire, la cognition de la Cour est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen

sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb = JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_392/2014 du 20 août 2014 consid. 1.5). La demande de renseignements fondée sur l'art. 170 CC (cf. consid. 3.2 ci-dessous) est également régie par la procédure sommaire (art. 271 let. d CPC). Le juge statue sur le droit litigieux avec l'autorité de la chose jugée. Il doit procéder à un examen complet en fait, non limité à la simple vraisemblance des faits allégués

- 27/74 -

C/16354/2021 (ATF 126 III 445 consid. 3), et en droit (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_635/2013 du 28 juillet 2014 consid.3.2.1; 5C.157/2003 du 22 janvier 2004 consid. 3.3).

### **E. 1.5**

La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne les contributions d'entretien dues à un enfant mineur en vertu du droit de la famille (art. 296 al. 1 et 3 CPC; ATF 147 III 301 consid. 2.2). La Cour n'est donc pas liée par les conclusions des parties, ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_843/2018 du 12 février 2020 consid. 5.2). En ce qui concerne la contribution d'entretien en faveur du conjoint, la procédure est soumise à la maxime de disposition (ATF 128 III 411 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_831/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.4) et à la maxime inquisitoire sociale (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_645/2016 du 18 mai 2017 consid. 3.2.3 et les références). La maxime inquisitoire sociale est également applicable à la requête en reddition de compte (art. 272 CPC; BARRELET, CPra Matrimonial, 2015, n. 30 et 31 ad art. 170 CC).

### **E. 1.6**

Les appels ne portant que sur les chiffres 1, 3 à 7 et 9 à 14 du dispositif du jugement entrepris, les autres chiffres dudit dispositif sont entrés en force (art. 315 al. 1 CPC), à l'exception des chiffres 16 et 17, dont le sort demeure réservé (art. 318 al. 3 CPC).

### **E. 2**

Chacune des parties a produit des pièces nouvelles en seconde instance. Par ailleurs, l'appelante a formulé des conclusions modifiées en appel.

#### **E. 2.1.1**

A teneur de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Cependant, lorsque le procès est soumis à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel, même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1), et ce jusqu'à l'entrée en délibération de l'autorité d'appel, c'est-à-dire jusqu'à ce que l'autorité d'appel ait communiqué aux parties que la cause était gardée à juger (ATF 143 III 272 consid. 2.3.2; 142 III 413 consid. 2.2.5; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_451/2020 du 31 mars 2021 consid. 3.1.1).

#### **E. 2.1.2**

Aux termes de l'art. 317 al. 2 CPC, la demande ne peut être modifiée que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies (let. a) et si la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (let. b). L'art. 227 al. 1 CPC autorise la modification de la

demande si la prétention nouvelle ou modifiée relève de la même procédure et présente un lien de

- 28/74 -

C/16354/2021 connexité avec la dernière prétention (let. a) ou, à défaut d'un tel lien, si la partie adverse consent à la modification de la demande (let. b). Lorsque la cause est soumise à la maxime d'office, le dépôt de conclusions nouvelles en appel est admissible jusqu'aux délibérations. Les restrictions posées par l'art. 317 al. 2 CPC n'entrent en effet pas en considération dans ce cadre (ACJC/1159/2020 du 14 avril 2020 consid. 4.1; ACJC/774/2018 du 14 juin 2018 consid. 5.1; ACJC/592/2017 du 19 mai 2017 consid. 4; SCHWEIGHAUSER, *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, 2016, n. 3 ad art. 296 CPC; JEANDIN, *Commentaire romand CPC*, 2019, n. 18 ad art. 296 CPC).

### **E. 2.2.1**

En l'espèce, la plupart des éléments nouveaux fournis devant la Cour se rapportent aux relations entre les parents et leur fils mineur, ainsi qu'à la situation financière des parties. Ils sont dès lors pertinents pour statuer sur les droits parentaux et le montant des contributions d'entretien dues à l'entretien de la famille. Les parties ont en outre invoqué d'autres éléments nouveaux (notamment le fait que l'époux a emporté divers biens mobiliers), qui sont postérieurs à la reddition du jugement querellé. L'ensemble de ces faits nouveaux (et les documents y relatifs) sont ainsi recevables, à l'exception de ceux invoqués (respectivement produits) postérieurement à la date à laquelle les parties ont été informées de ce que la cause était gardée à juger par l'autorité de céans.

### **E. 2.2.2**

Par ailleurs, les nouvelles conclusions de l'appelante qui se rapportent à l'entretien du fils mineur des parties ont été formulées avant la mise en délibération de la cause en appel et sont soumises à la maxime d'office, de sorte qu'elles sont recevables, indépendamment de la réalisation des conditions posées par l'art. 317 al. 2 CPC. Les conclusions nouvelles de l'appelante visant à obtenir de son époux le paiement direct de certaines charges en sus (et non à la place) de la pension alimentaire mensuelle de 30'000 fr. qu'elle réclame sont en revanche irrecevables. La recevabilité des conclusions nouvellement formulées par l'appelante au stade de la réplique, dans le but d'interdire à son époux de disposer de divers biens mobiliers qu'il a emportés dans son nouveau logement, peut demeurer indécise, au vu du sort réservé à cette requête (cf. consid. 13.2 ci-après). Enfin, s'agissant de la reddition de compte, l'appelante a nouvellement requis en appel la production par l'intimé de la déclaration fiscale et de la taxation genevoise 2021 des époux, en sus de celles requises pour l'année 2020, de même que les déclarations fiscales des sociétés pour les cinq dernières années. La recevabilité de ces nouveaux chefs de conclusions peut également demeurer indécise, au vu du sort des prétentions émises sur ce point (cf. consid. 3.2 ci-dessous).

- 29/74 -

C/16354/2021

## **E. 3**

L'appelante reproche au Tribunal de ne pas avoir intégralement fait droit à sa requête de reddition de compte. Pour sa part, l'intimé, qui n'a pas formé appel contre la reddition de compte, considère avoir fourni suffisamment de renseignements à son épouse, ce d'autant

plus qu'il estime qu'elle n'a droit à rien du point de vue de la relation commerciale entre les époux, au regard des termes de l'acte de donation des parts sociales.

### **E. 3.1.1**

La requête en production de pièces peut se fonder sur le droit matériel (art. 170 CC) ou sur le droit de procédure (art. 150 et ss CPC). La partie concernée dispose cumulativement des droits d'information matériel et procédural. Le choix de la forme selon laquelle sont requises les informations appartient exclusivement à la partie: celle-ci et seulement celle-ci décide si elle fonde sa demande sur le droit matériel ou sur le droit de procédure. Ainsi, pour déterminer laquelle des deux formes doit trouver application dans un cas concret, il y a lieu d'examiner les circonstances particulières du cas d'espèce (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_635/2013 du 28 juillet 2014 consid. 3.4 et 5.2). L'art. 170 CC a davantage de sens lorsque le conjoint souhaite obtenir des informations qui ne sont pas en relation immédiate avec une procédure en cours, ou qui dépassent les besoins directs de celle-ci (BARRELET, Commentaire pratique, Droit matrimonial: Fond et procédure, 2016, n. 28 ad art. 170 CC).

### **E. 3.1.2**

Selon l'art. 170 CC, chaque époux peut demander à son conjoint qu'il le renseigne sur ses revenus, ses biens et ses dettes (al. 1). Le juge peut astreindre le conjoint du requérant ou des tiers à fournir les renseignements utiles et à produire les pièces nécessaires (al. 2). Le droit de demander des renseignements comprend toutes les informations nécessaires à l'appréciation de la situation financière de l'un des conjoints et qui permettront de définir concrètement les prétentions auxquelles l'autre conjoint a droit (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_566/2016 du 2 février 2017 consid. 4.2.1). Il s'apprécie selon les circonstances données et le but des informations requises (ATF 118 II 27 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_819/2017 du 20 mars 2018 consid. 5.3.2). L'art. 170 CC s'applique entre époux quelle que soit la procédure civile (par exemple: action patrimoniale en exécution d'un contrat, en dissolution d'une société simple; BARRELET, op. cit., n. 22 ad art. 170 CC). Par revenus au sens de l'art. 170 CC, il faut entendre la rémunération que touche l'époux pour son travail (salaire, traitement, honoraires, commissions, tantièmes, etc.), sur le rendement de ses immeubles et de ses capitaux (carnets et comptes d'épargne ou de dépôt, actions, parts sociales, obligations, bons de caisse ou de jouissance, etc.) et sur le revenu de ses activités accessoires, de même que sur

- 30/74 -

C/16354/2021 l'usage qu'il fait de ses revenus (DESCHENAUX/STEINAUER/BADDELEY, Les effets du mariage, 3ème éd., 2017, n. 269a). On entend par biens, les avoirs de prévoyance et de libre passage, les immeubles, les avoirs acquis au moyen des revenus, les prêts consentis, l'argent, l'or ou les œuvres d'art déposés dans une banque ou chez un autre dépositaire, les participations dans des sociétés, le contenu de coffres, les trusts constitués ou alimentés pendant le mariage, les droits envers des assurances, etc. (DESCHENAUX/STEINAUER/BADDELEY, op. cit., n. 269b). Il suffit en principe que le conjoint requis renseigne "à grands traits" son époux sur sa situation financière. Les détails de la totalité des mouvements d'un compte ou des fluctuations de la valeur de ses biens n'ont à être communiqués que si des circonstances particulières le justifient. Le même principe s'applique à l'état de la fortune, aux revenus et aux transactions spécifiques qui ont eu lieu dans le passé (DESCHENAUX/STEINAUER/BADDELEY, op. cit., p. 174). Le devoir de

renseignements peut être imposé par le juge pour autant que le requérant rende vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection (ATF 132 III 291 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_566/2016 du 2 février 2017 consid. 4.2.3), notamment lorsque des considérations tenant à l'entretien ou au partage de patrimoine peuvent être invoquées (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_918/2014 du 17 juin 2015 consid. 4.2.2). Les demandes de renseignements chicanières ou manifestant une pure curiosité sont exclues (ATF 132 III 291 consid. 4.2). Il n'y a pas lieu de donner suite à des requêtes apparaissant comme exploratoires et ne respectant pas les conditions minimums de précision requises (ACJC/656/2017 du 9 juin 2017 consid. 6.1.3; ACJC/927/2012 du 22 juin 2012 consid. 5.2). Il faut également respecter le principe de la proportionnalité (ATF 132 III 291 consid. 4.2).

#### **E. 3.1.3.1**

Sous le régime de la séparation de biens, il n'y a pas à proprement parler de liquidation de ce régime en cas de divorce, puisque les patrimoines des époux sont par définition déjà séparés. Un règlement des comptes entre époux peut cependant être nécessaire en raison de créances et de dettes qui ont pu prendre naissance durant la vie commune en faveur ou à la charge de l'un ou de l'autre, ce règlement pouvant au demeurant être renvoyé ad separatum (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_501/2015 du 12 janvier 2016 consid. 3.3). Cependant, conformément au principe de l'unité du jugement de divorce consacré à l'art. 283 CPC, l'autorité de première instance, ou de recours, qui prononce le divorce, de même que l'autorité de recours appelée à régler certains effets accessoires alors que le principe du divorce n'est plus litigieux, ne peuvent pas mettre fin à la procédure sans avoir réglé tous les effets accessoires du divorce (ATF 144 III 298 consid. 6.3.1; 137 III 49 consid. 3.5). Cette règle, dont l'objectif est d'assurer un

- 31/74 -

C/16354/2021 règlement uniforme et cohérent de toutes les questions relatives au divorce, s'applique aussi aux créances entre conjoints qui ne résultent pas du régime matrimonial, pourvu qu'elles soient en rapport avec l'union conjugale et avec l'obligation d'assistance mutuelle qui en résulte. Elle s'étend ainsi également aux époux soumis au régime de la séparation de biens, lequel ne prévoit pas de biens matrimoniaux et de liquidation des biens (art. 247 CC; cf. arrêts du Tribunal fédéral 5A\_182/2018 du 25 juin 2018 consid. 3.2; 5A\_91/2013 du 14 juin 2013 consid. 5 à 6). Le but de l'art. 283 CPC est notamment de permettre de connaître les ressources des parties pour régler les effets patrimoniaux du divorce dans leur ensemble (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_633/2015 du 18 février 2016 consid. 4.1.2). Alors que le juge suisse doit, en principe, régler en un seul jugement le divorce et ses conséquences, tels que la liquidation du régime matrimonial, ce n'est que s'il est saisi d'une requête en divorce par consentement mutuel que le juge français règle globalement les effets du divorce et la liquidation des intérêts patrimoniaux dans le seul cadre du divorce. En dehors d'une procédure initiée par consentement mutuel, le tribunal français prononce le divorce avec ses effets spécifiques et renvoie la liquidation du régime matrimonial et le partage devant un notaire désigné à cet effet (REISER/JEANDIN/FAVRE/NAZ, Divorce en Suisse et immeubles en France, Essai de simplification judiciaire, in FamPra.ch 3/2010, p. 4).

#### **E. 3.1.3.2**

La donation peut être grevée de conditions ou de charges (art. 245 al. 1 CO). Les parties du contrat peuvent ainsi soumettre la donation à des conditions qui subordonnent l'obligation à l'arrivée d'un événement incertain (art. 151 CO), à partir duquel la donation doit déployer ses effets ou cesser de le faire. Les conditions peuvent notamment être de nature résolutoire, avec pour conséquence que la donation est annulée au moment de la réalisation de la condition (art. 154 CO). Toute donation peut être soumise à des conditions. Les conditions valablement convenues déploient leurs effets sur le plan du droit des obligations (p.ex. l'extinction d'un droit d'habitation ou le droit de retour d'un bien immobilier à l'époux donateur en cas de séparation ou de divorce du couple, ou la naissance d'un droit d'habitation au décès du propriétaire du bien; BADDELEY, Commentaire romand CO I, 2021, n. 1, 3 et 5 ad art. 245 CO). La donation assortie d'une condition résolutoire est caduque et donne lieu ipso iure à restitution par le donataire de la chose transférée antérieurement (art. 154 al. 1 CO). Selon l'art. 154 al. 2 CO, la caducité du contrat n'a pas d'effet rétroactif; ainsi les avantages obtenus grâce à la donation avant la survenance de la condition restent acquis au donataire qui ne doit pas indemniser le donateur, mais le donataire déchu doit restituer le bien (BADDELEY, op. cit., n. 15 ad art. 245 CO).

- 32/74 -

C/16354/2021 Aussi longtemps que la condition résolutoire ne se réalise pas, les parties ont les droits et obligations qui découlent d'un acte inconditionnel. En particulier, si le créancier (en l'occurrence le donataire) est devenu propriétaire de la chose qui lui est remise, il l'est pleinement et lui seul peut intenter les actions qui découlent de sa position de propriétaire (PICHONNAZ, Commentaire romand CO I, 2021, n. 5-6 ad art. 154 CO).

### **E. 3.2.1**

En l'occurrence, l'épouse avait formellement conclu, dans le cadre de sa requête de mesures protectrices de l'union conjugale, à la production de nombreuses pièces à titre préalable, en mentionnant spécifiquement la procédure en reddition de compte de l'art. 170 CC. Le Tribunal a retenu que l'épouse avait rendu vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection à obtenir certains renseignements s'agissant de ses prétentions en contribution d'entretien dans le cadre de la procédure de divorce que son époux avait initiée en France. En revanche, aucun intérêt digne de protection n'existait, selon le premier juge, en relation avec la future liquidation de régime matrimonial des époux, du fait qu'ils sont soumis au régime de la séparation de biens. Le Tribunal a dès lors statué sur chacune des pièces dont la production avait été requise par l'épouse, en fonction du but qu'elle permettait d'atteindre. Le premier juge a, à juste titre, considéré que la requête en reddition de compte de l'épouse était fondée sur le droit matériel, puisqu'elle vise à obtenir des renseignements dépassant le cadre de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale. Cela étant, à l'appui de ses conclusions en reddition de compte, l'épouse avait fait valoir son besoin d'être renseignée en vue d'étayer tant ses prétentions en entretien (sur mesures protectrices et post-divorce) que ses prétentions en matière de liquidation des rapports patrimoniaux entre époux en lien avec sa titularité de 30% des parts sociales de la holding. S'il est vrai que l'acte de donation des parts sociales indique que celles qui ont été données par l'intimé à son épouse devraient être restituées sans contre-prestation en cas de divorce, il n'en demeure pas moins que l'intéressée est, à ce jour, toujours titulaire des parts sociales en question. L'épouse n'ayant jamais perçu, du moins directement, des dividendes correspondant à ses parts, il ne paraît pas invraisemblable qu'elle ait des prétentions à faire valoir à ce titre, notamment si des biens ont été acquis au moyen de parts de bénéfices auxquelles elle aurait

théoriquement eu droit. Par ailleurs, quand bien même il paraît, à première vue, douteux que les prétentions qu'elle fera valoir à ce titre seront du ressort du juge du divorce français, la demande de reddition de compte formée dans le cadre du présent litige de droit de la famille est admissible, puisque l'art. 170 CC est applicable quelle que soit la procédure civile envisagée.

Sur le principe, l'intérêt de l'appelante à obtenir des renseignements de la part de son époux en vue de déterminer les éventuelles prétentions qu'elle pourrait

- 33/74 -

C/16354/2021 émettre également dans le cadre de la future liquidation de leurs rapports patrimoniaux doit être admis, étant rappelé que l'intimé n'a pas fait appel du chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris. Il en sera donc tenu compte lorsqu'il sera statué sur la demande de l'épouse visant à obtenir les documents et renseignements listés ci-dessous. Cela étant, quand bien même l'essence même du droit à l'information est que l'ayant droit n'a pas à prouver ce qu'il cherche pour le faire valoir (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A\_994/2014 du 11 janvier 2016 consid. 5.3) et que l'époux qui demande des informations à son conjoint n'a pas à invoquer des motifs particuliers (BARRELET, op. cit., n. 11 ad art.170 CC), il n'en demeure pas moins qu'il appartenait à l'appelante de formuler des griefs motivés à l'égard de chacun de ces éléments, puisque le premier juge a expliqué pour chacun d'eux les motifs pour lesquels la reddition de compte était refusée. A ce stade de la procédure, seule la fourniture des documents et renseignements pour lesquels le droit à l'information apparaît évident au vu du but recherché par l'épouse pourra donc être ordonnée à l'époux. a. Les extraits détaillés de tous les comptes bancaires, dépôts ou autres portefeuilles de titres dont B\_\_\_\_\_ est titulaire, cotitulaire, ou ayant droit économique du 1er janvier 2015 à ce jour, en Suisse et/ou à l'étranger notamment mais pas exclusivement le compte courant privé 4\_\_\_\_\_ ouvert dans les livres de [la banque] S\_\_\_\_\_. L'appelante ne conteste pas que, sous l'angle du régime matrimonial auquel sont soumis les époux, elle n'a aucun intérêt digne de protection à obtenir les documents susvisés. Par ailleurs, l'épouse ne prétend pas que les autres documents que son mari doit lui remettre sur ordre du juge ne seraient pas suffisants pour lui permettre d'établir le train de vie mené durant la vie commune. Enfin, l'appelante n'explique pas davantage en quoi les documents listés ci-dessus auraient un rapport avec les prétentions qu'elle entend faire valoir en lien avec ses parts sociales dans la holding. La demande de reddition de compte sur ce point a dès lors été rejetée à juste titre par le Tribunal. A noter que dans la mesure où la demande de renseignement porte sur les extraits détaillés de "tous les comptes bancaires" sans référence à des établissements bancaires spécifiques hormis S\_\_\_\_\_, elle aurait de toute manière dû être rejetée du fait de son caractère exclusivement exploratoire, puisque dénuée de toute précision. b. Les relevés détaillés de toutes les cartes de crédit de B\_\_\_\_\_ et des sociétés, en Suisse et/ou à l'étranger, sur les cinq dernières années Le premier juge ayant déjà ordonné à l'époux de fournir tous les justificatifs des dépenses mensuelles de la famille, la demande sur ce point apparaît superflue et disproportionnée.

- 34/74 -

C/16354/2021 c. Les relevés de tous les comptes bancaires des sociétés C\_\_\_\_\_ Holding Sàrl et ses filiales D\_\_\_\_\_ Sàrl, SCI E\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_ Sàrl, G\_\_\_\_\_ SA, H\_\_\_\_\_ Sàrl et SCI I\_\_\_\_\_ du 1er janvier 2015 à ce jour, notamment le compte n° 5\_\_\_\_\_ de G\_\_\_\_\_ SA ouvert dans les livres de [la banque] S\_\_\_\_\_. Le grand livre dont la

production a été ordonnée par le Tribunal est censé refléter tous les flux financiers intervenus sur les comptes bancaires des sociétés. C'est dès lors à juste titre que le premier juge n'a pas fait droit aux conclusions de l'appelante sur ce point. Pour le surplus, pour les mêmes motifs que mentionnés sous let. a ci-dessus, la demande de reddition de compte sur ce point aurait également dû être rejetée du fait de son caractère exploratoire. d. La liste de tous les biens mobiliers de B\_\_\_\_\_, notamment, les voitures, motos et bateau, accompagnée de la valeur actuelle de ces biens Formulé comme tel, l'épouse ne dispose d'aucun intérêt digne de protection à obtenir la reddition de compte sur ce point, puisqu'elle ne prétend pas être copropriétaire des biens au sujet desquels les renseignements sont sollicités, étant rappelé que les époux sont séparés de biens. e. La liste de tous les biens immobiliers de B\_\_\_\_\_, accompagnée de l'estimation actuelle de la valeur de ces biens f. Les actes d'acquisition des biens immobiliers (contrats de vente, acte de donation, etc.) avec les documents relatifs au financement de ces avoirs immobiliers Les époux étant mariés sous le régime de la séparation de biens, l'appelante n'a pas rendu vraisemblable qu'elle aurait un intérêt digne de protection à obtenir les documents et renseignements requis sous let. e et f ci-dessus. g. Les documents permettant d'indiquer la valeur, notamment de rendement des sociétés listées ci-dessus Comme la rétrocession des parts sociales de l'appelante en faveur de son époux est censée intervenir, a priori, sans contre-prestation en cas de divorce, l'épouse n'a aucun intérêt digne de protection à connaître la valeur de rendement des sociétés de son époux. Quoi qu'il en soit, l'appelante, qui recevra les états financiers complets des sociétés, n'expose pas en quoi les informations résultant de ces documents ne seraient pas suffisantes pour lui permettre d'estimer la valeur de rendement des sociétés en question.

- 35/74 -

C/16354/2021 h. Les documents relatifs à l'acquisition et/ou la fondation desdites sociétés Dès lors que ces documents sont largement antérieurs à la période à laquelle l'appelante est devenue titulaire de parts sociales de la holding, l'intéressée n'a pas rendu vraisemblable qu'elle aurait un intérêt digne de protection à les obtenir. i. La liste et la valeur de tous les biens meubles et immeubles appartenant aux sociétés créées par B\_\_\_\_\_ Le Tribunal a, à bon droit, refusé d'ordonner la production de ces pièces, au motif que celles-ci n'étaient pas nécessaires pour l'appelante qui recevra les états financiers complets des sociétés. A noter que l'intéressée semble de toute manière déjà bien renseignée à ce sujet, au vu des nombreux éléments déjà indiqués dans le cadre de la présente procédure, en particulier la liste détaillée de tous les véhicules figurant dans ses conclusions sur mesures provisionnelles et superprovisionnelles (cf. partie en Fait, let C.c.c). j. Toutes les fiches de salaire de B\_\_\_\_\_ des cinq dernières années, notamment mais pas exclusivement au sein de la société G\_\_\_\_\_ SA et de ses autres sociétés Le premier juge a d'ores et déjà ordonné à l'époux de fournir tous ses certificats de salaire 2020-2021. Ces documents comportent des indications suffisantes pour connaître les revenus de l'intimé, étant relevé que l'appelante ne rend pas vraisemblable qu'elle aurait besoin de connaître les revenus des années précédentes, et encore moins d'obtenir les fiches de salaire mensuelles. La demande de renseignement sur ce point ne repose sur aucun intérêt légitime de l'appelante, de sorte que le jugement sera confirmé sur ce point. k. La déclaration fiscale et taxation genevoise de 2020 et 2021 avec les pièces justificatives des époux En ce qui concerne la période fiscale 2020, le Tribunal a rejeté la demande de l'épouse, au motif que la taxation d'office des époux pour l'année 2020 figurait déjà au dossier. L'épouse n'ayant pas non plus formulé

de grief spécifique à l'encontre de ce point du jugement attaqué, ce dernier sera confirmé. Le nouveau chef de conclusion de l'appelante portant sur la déclaration fiscale 2021 accompagnée des pièces justificatives y relatives sera en outre rejeté, pour autant qu'il soit recevable au stade de l'appel. Dans la mesure où l'appelante a la possibilité d'obtenir les documents concernés directement auprès de l'administration fiscale, elle ne dispose pas d'un intérêt digne de protection à les obtenir de la part de l'intimé.

- 36/74 -

C/16354/2021 1. Les déclarations fiscales des sociétés avec pièces justificatives sur les cinq dernières années Le Tribunal ayant déjà ordonné à l'époux de produire les taxations fiscales des sociétés des cinq dernières années, avec les pièces justificatives y relatives, la demande sur ce point apparaît superflue, pour autant qu'elle soit recevable au stade de l'appel. m. Les pièces justificatives relatives aux taxations 2014 à 2017 Comme retenu par le premier juge, sans que l'appelante ne remette en cause son opinion de manière motivée, les avis de taxation des années 2014 à 2017 sont définitifs, de sorte que l'appelante n'a pas d'intérêt digne de protection à obtenir les pièces justificatives y relatives. n. Les échanges de correspondance (notamment par e-mail) entre B\_\_\_\_\_ et la fiduciaire T\_\_\_\_\_ AG à U\_\_\_\_\_ [BE] L'appelante n'explique pas en quoi la correspondance échangée entre son époux et la fiduciaire précitée serait susceptible de contenir des informations dont elle aurait besoin pour vérifier les éventuelles prétentions qu'elle pourrait émettre à l'encontre de son époux dans le cadre du divorce ou de toute autre procès de nature civile. Il ne sera dès lors pas fait droit à ce chef de conclusion.

### **E. 3.2.2**

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le chiffre 1 du dispositif du jugement querellé sera confirmé.

### **E. 4**

Comme en première instance, l'intimé sollicite de la Cour qu'elle ordonne à son épouse de produire un certain nombre de pièces pour établir sa situation financière. Pour sa part, l'appelante requiert, sur mesures protectrices de l'union conjugale, la production par son époux des mêmes pièces que sur reddition de compte ainsi que la mise en œuvre d'une expertise comptable.

### **E. 4.1**

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves lorsqu'elle l'estime opportun. Cette disposition permet à l'instance d'appel d'ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, de faire administrer des preuves écartées par le tribunal de première instance ou encore de décider l'administration de toutes autres preuves. Néanmoins, elle ne confère pas au recourant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves. Le droit à la preuve, comme le droit à la contre- preuve, découlent de l'art. 8 CC ou, dans certains cas, de l'art. 29 al. 2 Cst., dispositions qui n'excluent pas l'appréciation anticipée des preuves. L'instance

- 37/74 -

C/16354/2021 d'appel peut rejeter la requête de réouverture de la procédure probatoire de l'appelant si celui-ci n'a pas suffisamment motivé sa critique de la constatation de fait retenue en première instance, ou si, par une appréciation anticipée des preuves, elle estime

que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis, ou encore, en vertu du principe de la bonne foi (art. 52 CPC), si la partie a renoncé à l'administration d'un moyen de preuve régulièrement offert en première instance, notamment en ne s'opposant pas à la clôture de la procédure probatoire. Il n'en va pas différemment lorsque le procès est soumis à la maxime inquisitoire (ATF 138 III 374 consid. 4.3). Il n'est pas arbitraire de renoncer à ordonner une expertise financière dans le cadre de mesures provisionnelles (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_486/2016 du 10 janvier 2017 consid. 6.2.2).

#### **E. 4.2**

Les conclusions en production de pièces de l'époux, présentées dans la réponse de première instance, ont été formulées à titre préalable sans référence à l'art. 170 CC. C'est dès lors à juste titre que le Tribunal a considéré que cette requête était fondée sur le droit de procédure.

En l'occurrence, la production des pièces sollicitées par l'intimé n'apparaît pas nécessaire pour la résolution du litige, la situation financière de l'appelante pouvant être déterminée avec un degré de vraisemblance suffisant au moyen des documents d'ores et déjà mis à disposition et des explications fournies par les parties. Des mesures d'instruction complémentaires sur ce point ne seraient en outre pas compatibles avec le caractère sommaire de la présente procédure. Le même sort sera réservé à la demande de production de pièces formulée par l'épouse, puisque les éléments figurant au dossier sont suffisants pour statuer sur les prétentions qu'elle a émises. Pour les mêmes motifs, il sera renoncé, au stade des mesures protectrices de l'union conjugale, à la mise en œuvre d'une expertise comptable. Les mesures d'instruction sollicitées par les parties seront, par conséquent, rejetées.

#### **E. 5**

L'intimé reproche au premier juge de ne pas avoir instauré une garde alternée sur son fils.

##### **E. 5.1.1**

En vertu de l'art. 176 al. 3 CC, relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (cf. art. 273 ss CC); il peut, notamment, attribuer la garde des enfants à un seul des parents.

- 38/74 -

C/16354/2021 Bien que l'autorité parentale conjointe soit désormais la règle et qu'elle comprenne le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (art. 296 al. 2 et 301a al. 1 CC), elle n'implique pas nécessairement l'instauration d'une garde alternée (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3). Ainsi, la garde de fait sur l'enfant peut être attribuée à un seul des parents même lorsque l'autorité parentale demeure conjointe. En matière d'attribution des droits parentaux, le bien de l'enfant constitue la règle fondamentale (ATF 141 III 328 consid. 5.4), les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; 131 III 209 consid. 5). Le juge doit évaluer, sur la base de la situation de fait actuelle ainsi que de celle qui prévalait avant la séparation des parties, si l'instauration d'une garde alternée est effectivement à même de préserver le bien de l'enfant. A cette fin, le juge doit en premier lieu examiner si chacun des parents dispose de capacités éducatives, lesquelles doivent être données chez chacun d'eux pour pouvoir envisager l'instauration d'une garde

alternée, ainsi que l'existence d'une bonne capacité et volonté des parents de communiquer et coopérer, compte tenu des mesures organisationnelles et de la transmission régulière d'informations que nécessite ce mode de garde. A cet égard, on ne saurait déduire une incapacité à coopérer entre les parents du seul refus d'instaurer la garde alternée. En revanche, un conflit marqué et persistant entre les parents portant sur des questions liées à l'enfant laisse présager des difficultés futures de collaboration et aura en principe pour conséquence d'exposer de manière récurrente l'enfant à une situation conflictuelle, ce qui apparaît contraire à son intérêt (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_260/2019 du 5 novembre 2019 consid. 3.1; 5A\_534/2019 du 31 janvier 2020 consid. 3.1). Si les parents disposent tous deux de capacités éducatives, le juge doit dans un deuxième temps évaluer les autres critères d'appréciation pertinents pour statuer sur l'attribution de la garde de l'enfant. Au nombre des critères essentiels pour cet examen entrent notamment en ligne de compte la situation géographique et la distance séparant les logements des deux parents, la capacité et la volonté de chaque parent de favoriser les contacts entre l'autre parent et l'enfant, la stabilité que peut apporter à l'enfant le maintien de la situation antérieure – en ce sens notamment qu'une garde alternée sera instaurée plus facilement lorsque les deux parents s'occupaient de l'enfant en alternance déjà avant la séparation –, la possibilité pour chaque parent de s'occuper personnellement de l'enfant, l'âge de ce dernier ainsi que le souhait de l'enfant s'agissant de sa propre prise en charge, quand bien même il ne disposerait pas de la capacité de discernement à cet égard. Les critères d'appréciation précités sont interdépendants et leur importance varie en fonction du cas d'espèce (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_794/2017 du 7 février 2018 consid. 3.1). Le désir exprimé par l'enfant peut jouer un rôle important s'il apparaît, au vu de son âge et de son

- 39/74 -

C/16354/2021 développement, qu'il s'agit d'une ferme résolution de sa part et que ce désir reflète une relation effective étroite avec le parent désigné (ATF 126 III 497 consid. 4). Si le juge arrive à la conclusion qu'une garde alternée n'est pas dans l'intérêt de l'enfant, il devra alors déterminer auquel des deux parents il attribue la garde en tenant compte, pour l'essentiel, des mêmes critères d'évaluation (ATF 142 III 617 consid. 3.2.4). Pour apprécier ces critères, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 142 III 617 consid. 3.2.5).

### **E. 5.1.2**

Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances.

### **E. 5.2.1**

En l'espèce, tout en relevant que les compétences parentales auraient a priori permis d'envisager l'instauration d'une garde partagée sur l'enfant, le Tribunal a attribué la garde exclusive de K\_\_\_\_\_ à sa mère. Ce faisant, il a, à juste titre, tenu compte du souhait ferme et librement exprimé par l'enfant des parties, qui sera bientôt majeur. Les allégations de l'intimé selon lesquelles K\_\_\_\_\_ aurait été influencé par sa mère avant son audition par le juge ne sont pas rendues vraisemblables. Les éventuelles pressions subies par le mineur semblent au contraire davantage provenir de son père, comme cela résulte du signalement que la psychologue du premier nommé a adressé au SPMi. Quoi qu'il en soit, la solution

retenue par le premier juge assure une stabilité dans la prise en charge du mineur pour la courte période le séparant encore de la majorité, ce dernier ayant affirmé que sa mère, avec laquelle il entretenait une très bonne relation, s'était occupée de lui de manière prépondérante durant son enfance. Au regard de ce qui précède, il paraît conforme à l'intérêt de K\_\_\_\_\_ de confier sa garde à sa mère, avec laquelle il a d'ailleurs continué de vivre depuis que l'intimé a quitté le domicile familial. L'appel de l'intimé sera dès lors rejeté sur ce point.

### **E. 5.2.2**

Pour le surplus, le droit de visite de l'intimé, tel que fixé par le Tribunal, est conforme à l'intérêt de K\_\_\_\_\_, pour le très peu de temps qui sépare ce dernier de la majorité. Il fixe le cadre minimum des relations entre l'intimé et son fils, ce qui n'empêchera pas les intéressés d'étendre ce droit de visite en fonction de leur souhait commun.

- 40/74 -

C/16354/2021

### **E. 5.3**

Au vu de ce qui précède, les chiffres 3 et 4 du jugement entrepris seront confirmés. L'intimé sera par conséquent également débouté de son chef de conclusion visant à fixer le domicile de K\_\_\_\_\_ auprès de lui. Pour le surplus, dans la mesure où les revenus de l'intimé sont plus élevés que ceux de l'appelante, celui-ci continuera à percevoir les allocations familiales ou d'études pour K\_\_\_\_\_ et devra les reverser à l'appelante, puis directement à son fils une fois qu'il sera majeur.

### **E. 6**

L'intimé fait grief au Tribunal d'avoir attribué la jouissance exclusive du domicile conjugal à l'appelante, alors que celui-ci lui était plus utile, notamment en raison de l'activité professionnelle qu'il y déploie.

#### **E. 6.1**

Selon l'art. 176 al. 1 ch. 2 CC, à la requête de l'un des conjoints et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge prend les mesures en ce qui concerne le logement et le mobilier de ménage. Il doit procéder à une pesée des intérêts en présence, de façon à prononcer la mesure la plus adéquate au vu des circonstances concrètes (ATF 120 II 1 consid. 2c; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_344/2022 du 31 août 2022 consid. 3.1 et 3.2, 5A\_829/2016 du 15 février 2017 consid. 3.1 et les arrêts cités). En premier lieu, le juge doit examiner à quel époux le domicile conjugal est le plus utile. Ce critère conduit à attribuer le logement à celui des époux qui en tirera objectivement le plus grand bénéfice, au vu de ses besoins concrets. A cet égard, entrent notamment en considération l'intérêt professionnel d'un époux, qui, par exemple, exerce sa profession dans l'immeuble, ou encore l'intérêt d'un époux à pouvoir rester dans l'immeuble qui a été aménagé spécialement en fonction de son état de santé (arrêt précité 5A\_344/2022 consid. 3.1). Entre également en ligne de compte l'intérêt de l'enfant, confié au parent qui réclame l'attribution du logement, à pouvoir demeurer dans l'environnement qui lui est familier (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_386/2014 du 1er décembre 2014 consid. 3.1; 5A\_557/2013 du 23 décembre 2013 consid. 4.1; 5A\_930/2012 du 16 mai 2013 consid. 3.3.2). La question de l'attribution du logement est ainsi directement liée à celle de la garde des enfants (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_561/2009 du 1er décembre 2009 consid. 3.3). L'application du premier critère présuppose en principe

que les deux époux occupent encore le logement dont l'usage doit être attribué (ATF 120 II 1 consid. 2c; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_344/2022 précité consid. 3.1 et 3.2; 5A\_829/2016 précité consid. 3.1 et les arrêts cités). Le fait qu'un des époux ait par exemple quitté le logement conjugal non pas pour s'installer ailleurs mais pour échapper provisoirement à un climat particulièrement tendu au sein du foyer ou encore sur ordre du juge statuant de manière superprovisionnelle ne saurait entraîner une attribution systématique de la jouissance du logement à celui des

- 41/74 -

C/16354/2021 époux qui l'occupe encore (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_823/2014 du 3 février 2015 consid. 4.1). Si ce premier critère de l'utilité ne donne pas de résultat clair, le juge doit, en second lieu, examiner à quel époux on peut le plus raisonnablement imposer de déménager, compte tenu de toutes les circonstances. A cet égard, entrent notamment en considération l'état de santé ou l'âge avancé de l'un des époux qui, bien que l'immeuble n'ait pas été aménagé en fonction de ses besoins, supportera plus difficilement un changement de domicile, ou encore le lien étroit qu'entretient l'un d'eux avec le domicile conjugal, par exemple un lien de nature affective. Des motifs d'ordre économique ne sont en principe pas pertinents, à moins que les ressources financières des époux ne leur permettent pas de conserver ce logement (ATF 120 II 1 consid. 2c; arrêt précité 5A\_344/2022 consid. 3.1 et 3.2). Si ce second critère ne donne pas non plus de résultat clair, le juge doit alors tenir compte du statut juridique de l'immeuble et l'attribuer à celui des époux qui en est le propriétaire ou qui bénéficie d'autres droits d'usage sur celui-ci (ATF 120 II 1 consid. 2c; arrêt précité 5A\_344/2022 consid. 3.1). La décision du juge doit être assortie d'un bref délai, d'une à quatre semaines en principe, pour permettre à l'époux concerné de déménager (CHAIX, Commentaire romand CC I, 2010, n. 13 ad art. 176 CC; cf. arrêts du Tribunal fédéral 5A\_951/2013 précité consid. 6 cum chiffre 4 du dispositif; 5A\_320/2013 du 27 janvier 2014 consid. 7 cum chiffre 3 du dispositif). Ce délai peut toutefois être d'une durée supérieure si les circonstances d'espèce le justifient (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_823/2014 du 3 février 2015 consid. 4.5 cum ch. 2 du dispositif; 5A\_825/2013 du 28 mars 2014 consid. 5; 5P\_336/2004 du 10 mars 2005 consid. 2.3).

## **E. 6.2**

En l'espèce, l'intimé se prévaut de son besoin d'utiliser son bureau situé au troisième étage de la villa familiale pour des besoins professionnels. Le premier juge semblait également retenir à cet égard (dans ses développements relatifs à la situation financière des parties) que la société G\_\_\_\_\_ SA continuerait à utiliser les locaux situés dans la villa familiale (nonobstant l'attribution de sa jouissance exclusive à l'épouse), vu que la société payait 4'000 fr. de frais mensuels de location à ce titre. Les allégués de l'intimé selon lesquels il utiliserait régulièrement le bureau situé au troisième étage de la villa familiale pour son travail sont cependant contredits par les déclarations concordantes de l'appelante et du fils des parties. Quoiqu'il en soit, quand bien même il est possible que l'intimé employait effectivement (à une fréquence indéterminée durant la vie commune) le bureau installé au domicile familial, il ne s'agit pas de son unique lieu de travail, puisqu'il dispose – par le biais de ses sociétés – de locaux commerciaux à la rue 26\_\_\_\_\_ à Genève, au

- 42/74 -

C/16354/2021 sein desquels il déploie vraisemblablement la majeure partie de son activité professionnelle. Aussi, le fait pour l'intimé de travailler au sein du domicile familial

n'apparaît pas comme une nécessité. Du reste, il n'a pas non plus été rendu vraisemblable (ni même allégué en première instance) que des employés de la société susmentionnée de l'intimé auraient, ne serait-ce qu'à une reprise au cours de la vie commune, utilisé le bureau situé dans la villa en question, malgré la domiciliation de ladite société à cette adresse et le contrat de bail dont elle bénéficie. Aussi, l'intimé n'est pas parvenu à démontrer que son besoin d'utiliser la villa familiale à des fins professionnelles serait important au point de reléguer à l'arrière-plan le besoin de son fils, dont la garde a été attribuée à sa mère, de conserver son cadre de vie, afin d'avoir une certaine stabilité dans le contexte de la séparation de ses parents. Il est ainsi incontestable que l'attribution de la garde exclusive de K\_\_\_\_\_ à l'appelante plaide en faveur de l'attribution de la jouissance de la villa familiale en faveur de cette dernière, du moins provisoirement. Il ne faut cependant pas perdre de vue que K\_\_\_\_\_ atteindra la majorité d'ici quelques mois, soit en \_\_\_\_\_ 2023, et qu'il terminera en principe son cursus auprès de [l'école privée] BQ\_\_\_\_\_ d'ici l'été 2024. Sa mère a mentionné que l'intéressé projetait de poursuivre des études universitaires à l'étranger, possiblement en Angleterre. L'appelante a elle-même déclaré devant le SPMi qu'elle n'avait pas d'intérêt prépondérant à l'attribution de la villa familiale au-delà du départ à l'étranger de son fils pour ses études, ce qui tend à décrédibiliser le besoin qu'elle-même a invoqué de conserver la jouissance de la villa familiale pour des raisons professionnelles (étant relevé que sa volonté de pouvoir continuer à y réaliser des activités artistiques, qu'elle-même considère comme un hobby, ne saurait entrer en ligne de compte dans l'examen du critère de l'utilité). Au vu des éléments qui précèdent, le premier critère posé par la jurisprudence ne donne pas de résultat clair, puisque c'est seulement pour une courte période que ce critère d'attribution conduit à statuer en faveur de l'appelante. Or, il ne paraît pas équitable de maintenir le statu quo une fois que K\_\_\_\_\_ aura quitté le domicile familial, alors que la procédure de divorce pourrait possiblement durer plusieurs années et qu'en dehors de la prise en considération des besoins du fils des parties, aucun des époux n'est parvenu à rendre vraisemblable que ce logement lui serait plus utile qu'à l'autre. Ainsi, pour la période postérieure à la fin du cursus de K\_\_\_\_\_ à [l'école privée] BQ\_\_\_\_\_, soit dès le mois d'août 2024, il y a lieu de recourir au second critère défini par la jurisprudence rappelée ci-dessus.

- 43/74 -

C/16354/2021 L'intimé a exposé de manière convaincante qu'il était particulièrement attaché à la villa familiale, qu'il avait choisie avant le mariage, puis complètement transformée et façonnée seul et à son goût, en sa qualité d'architecte. L'appelante ayant, pour sa part, affirmé que ce bien immobilier n'avait pas spécialement d'importance pour elle, il peut raisonnablement être exigé d'elle qu'elle déménage une fois que K\_\_\_\_\_ partira poursuivre ses études à l'étranger. Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent et en application du second critère posé par la jurisprudence, il se justifie, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, d'attribuer à l'époux la jouissance exclusive du domicile conjugal sis route 2\_\_\_\_\_ no. \_\_\_\_\_ à R\_\_\_\_\_ [GE], de même que les droits et obligations y relatifs. Pour les motifs mentionnés ci-dessus, un délai au 31 juillet 2024 sera imparti à l'appelante pour quitter la villa précitée, ce délai paraissant adéquat au regard de la situation des parties et de leur fils. Le montant du loyer hypothétique retenu ci-dessous dans le budget de l'appelante devrait d'ailleurs lui permettre de retrouver facilement un autre logement. A noter que l'attribution de la villa familiale à l'intimé à compter de la date précitée ne s'oppose pas à ce que K\_\_\_\_\_ reste y vivre, si tel est son

souhait et qu'il s'entend sur ce point avec son père, dans l'hypothèse où il ne quitterait pas le territoire suisse au mois d'août 2024. Conformément à sa demande sur ce point, l'intimé sera autorisé à mettre en œuvre la force publique pour obtenir l'exécution de l'évacuation susvisée à compter du 1er août 2024, laquelle devra être précédée de l'intervention d'un huissier judiciaire. Les chiffres 5 à 7 du dispositif du jugement entrepris seront annulés et il sera statué conformément à ce qui précède.

## **E. 7**

L'appelante reproche au Tribunal de ne pas avoir donné suite à son chef de conclusion visant à l'attribution en alternance des résidences secondaires en faveur de chacun des époux.

### **E. 7.1**

L'art. 176 al. 1 ch. 2 CC et les critères développés par la jurisprudence en relation avec l'attribution du domicile conjugal s'appliquent par analogie à l'attribution d'un logement de vacances ou d'une résidence secondaire, pour lesquelles une utilisation alternative dans le temps peut être envisagée (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_198/2012 du 24 août 2012 consid. 6.3.2; cf. également arrêt du Tribunal fédéral 5A\_623/2022 du 7 février 2023 consid. 5.2). La qualification de la maison de vacances dans le régime matrimonial ne joue aucun rôle dans la décision relative à la jouissance de ce bien. C'est méconnaître le caractère d'une résidence secondaire que de prétendre compenser l'attribution du domicile conjugal à un époux par un droit de jouissance exclusif de la maison de vacances en faveur de l'autre époux. Il n'est en tout cas pas arbitraire de prévoir

- 44/74 -

C/16354/2021 que les époux pourront occuper en alternance ladite maison (ATF 119 II 193 consid. 3e, JdT 1996 I p. 195; DE WECK-IMMELÉ, in Droit matrimonial, Fond et procédure, 2016, n. 179 ad art. 176 CC).

### **E. 7.2**

En l'occurrence, le Tribunal a rejeté les conclusions de l'appelante portant sur l'attribution de la jouissance des deux résidences secondaires [françaises] sises à V\_\_\_\_\_ et à N\_\_\_\_\_, au motif que ces biens immobiliers ne constituaient pas le centre de vie des parties et qu'aucun contrat de bail n'avait été produit en relation avec ces logements, qui appartenaient à des sociétés.

Cela étant, s'il est exact que les résidences secondaires susvisées appartiennent à des sociétés, ces dernières appartiennent elles-mêmes, soit directement soit indirectement (par l'intermédiaire de la holding dont ils sont tous deux associés) aux époux, de sorte qu'il doit être fait abstraction de cette dualité juridique. Les parties ne parvenant pas à s'entendre au sujet de la jouissance de ces biens, il se justifie de prendre des mesures à leur sujet, afin qu'elles puissent toutes deux continuer à y passer des week-ends et des vacances, notamment avec leur fils. Contrairement à l'opinion du premier juge et à ce que fait valoir l'intimé, la circonstance que ces logements ne constituent pas le centre de vie des parties ne s'oppose pas à ce que la jouissance de ces dernières sur ces biens soit réglée au stade des mesures protectrices de l'union conjugale. Conformément aux conclusions de l'appelante sur ce point, il y a lieu d'attribuer la jouissance exclusive de l'appartement sis no. \_\_\_\_\_, rue 27\_\_\_\_\_ à N\_\_\_\_\_ en alternance aux deux parties, à raison d'une semaine sur deux, week-end compris. La jouissance exclusive de la maison de vacances située à V\_\_\_\_\_ sera

également attribuée en alternance à chacun des époux, à raison d'une semaine sur deux, week-end compris, sous réserve de la période estivale, où la jouissance sera attribuée tout le mois de juillet à l'un des époux et tout le mois d'août à l'autre, les périodes de jouissance devant ensuite s'alterner les années suivantes. Pour l'année 2023, les périodes de jouissance de la maison de vacances devront coïncider avec les périodes où le père exercera son droit de visite sur K\_\_\_\_\_.

Il sera dès lors statué dans ce sens.

## **E. 8**

L'intimé reproche au Tribunal d'avoir statué ultra petita et en dehors du numerus clausus prévu en matière de mesures protectrices de l'union conjugale en attribuant la propriété du chien de la famille à l'appelante. Il lui fait également grief de ne pas avoir instauré une jouissance alternée de l'animal entre les parties, en fonction du droit de visite exercé sur K\_\_\_\_\_.

### **E. 8.1**

Le propriétaire d'une chose a le droit d'en disposer librement, dans les limites de la loi (art. 641 al. 1 CC)

- 45/74 -

C/16354/2021 Selon l'art. 641a CC, les animaux ne sont pas des choses (al. 1). Sauf disposition contraire, ils sont néanmoins régis par les mêmes règles que les choses (al. 2). Lorsqu'il s'agit d'animaux qui vivent en milieu domestique et qui ne sont pas gardés dans un but patrimonial ou de gain, le juge attribue en cas de litige la propriété exclusive à la partie qui, en vertu des critères appliqués en matière de protection des animaux, représente la meilleure solution pour l'animal (art. 651a al. 1 CC). Le juge prend les mesures provisionnelles nécessaires, en particulier pour le placement provisoire de l'animal (art. 651a al. 3 CC). L'art. 651a al. 1 CC ne s'applique que si les copropriétaires ne s'entendent pas sur l'attribution de l'animal à l'un deux ou sur le transfert de la propriété de cet animal (vente, donation, etc.). Il ne vise que les animaux vivant "en milieu domestique", c'est-à-dire ceux vivant dans le proche environnement des copropriétaires (maison, jardin, étable, etc.) et avec lesquels ceux-ci ont certains liens affectifs. Parmi ces animaux, sont encore exclus du champ d'application de la règle les animaux de rente, élevés en vue des services qu'ils peuvent rendre ou des gains qu'ils peuvent procurer. Pour attribuer l'animal, le tribunal doit se référer aux critères ressortant de la législation sur la protection des animaux, notamment quant aux conditions de détention de l'animal et l'aptitude des copropriétaires à s'occuper de celui-ci (cf. art. 2 à 6 LPA et 1 à 14 OPAn) (STEINAUER, op. cit., n. 1676 ss, p. 467). Le statut à part des animaux a souvent été discuté en doctrine sous l'angle du droit matrimonial. Ainsi, dès avant l'entrée en vigueur des art. 641a et 651a CC, la doctrine avait relevé le statut spécifique des animaux parmi les biens appartenant en copropriété aux époux (cf. art. 200 CC), en particulier lors du prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale. Les animaux de compagnie n'étaient pas des objets mobiliers du ménage au sens étroit, à l'instar d'autres objets ayant une valeur affective ou de "divertissement", tels que les voitures ou les téléviseurs. Dans le choix de l'époux amené à conserver l'animal, la préférence devait être donnée à celui qui était en mesure de s'occuper de l'animal et de lui offrir ses conditions de vie habituelles, plutôt qu'à celui qui en retirait plus d'utilité. Un "droit de visite" sur l'animal était envisagé par la doctrine (BRÄM, Zürcher Kommentar vol. II/1c, 1998, n. 44 ad art. 176 CC). Ces nouvelles dispositions n'ont

fait que codifier cette approche. L'art. 651a CC a placé le bien-être de l'animal au premier plan, en dépit des désirs des époux ou de la propriété réelle sur celui-ci. Cela ne signifie pas pour autant que l'animal devrait être placé sur le même pied que l'enfant dans la décision qui sera prise le concernant; l'animal est néanmoins une créature vivante et dotée de certaines émotions qui doivent être prises en compte (VETTERLI, FamKommentar - Scheidung, 3ème éd. 2017, n. 20 ad art. 176 CC). La doctrine se montre plutôt critique face à l'instauration d'un "droit de visite" à titre provisionnel, vu par certains auteurs comme une forme

- 46/74 -

C/16354/2021 d'anthropomorphisation de l'animal. L'attribution de l'animal à l'un de ses maîtres au sens de l'art. 651a CC étant fondé uniquement sur le bien de l'animal, il n'y a pas lieu de tenir compte du désir de l'autre maître de maintenir un lien avec celui-ci. Un tel droit de visite serait d'ailleurs de nature à engendrer des conflits, préjudiciables au bien-être de l'animal (voir à ce sujet les développements de DE PORET, Le statut de l'animal en droit civil, thèse, 2006, n. 1066 ss; cf. ég. PERRUCHOUD, CR CC II, 2016, n. 14 ad art. 652 CC).

### **E. 8.2**

En l'espèce, il est vrai qu'il n'appartenait pas au Tribunal, au stade des mesures protectrices de l'union conjugale, de statuer sur la propriété du chien M\_\_\_\_\_. Cela étant, au regard des pièces versées au dossier, il pouvait à juste titre être considéré, au stade de la vraisemblance, que l'appelante (et non pas K\_\_\_\_\_, comme le fait valoir l'intimé) était la propriétaire (unique) de l'animal. En effet, celle-ci figure en tant que propriétaire du chien dans le passeport de l'animal et toutes les factures (de vétérinaire, de toilettage ainsi que le bordereau d'impôt sur les chiens) sont libellées au nom de l'intéressée. Comme aucun droit de copropriété sur l'animal n'a été rendu vraisemblable, c'est à juste titre qu'il a été retenu que M\_\_\_\_\_ devait rester auprès de celle qui apparaissait comme sa propriétaire exclusive, la question d'un placement provisoire de celui-ci ne se posant pas. Pour le surplus, à supposer que le chien appartiendrait exclusivement à K\_\_\_\_\_, comme le prétend l'intimé, celui-ci pourrait en disposer à sa guise, de sorte que le placement provisoire de l'animal auprès de l'une ou l'autre des parties n'entrerait pas non plus en ligne de compte. L'appel de l'intimé sera par conséquent rejeté sur ce point, sous réserve du fait que le chiffre 9 du dispositif du jugement attaqué, qui statue sur la propriété de l'animal, sera annulé.

### **E. 9**

Les parties forment toutes deux appel au sujet des pensions alimentaires fixées en faveur de l'épouse et de l'enfant. Elles s'opposent notamment sur la méthode applicable pour déterminer lesdites contributions. L'intimé conteste, par ailleurs, devoir contribuer à l'entretien de son épouse, tandis que cette dernière considère que la quotité des contributions d'entretien arrêtées par le premier juge devrait être revue à la hausse.

#### **E. 9.1.1**

En cas de suspension de la vie commune, le juge fixe les contributions d'entretien à verser d'une part à l'époux et d'autre part aux enfants mineurs, d'après les dispositions sur les effets de la filiation (art. 176 al. 1 ch. 1 et al. 3 CC). Le principe et le montant de la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins

C/16354/2021 respectifs des époux. Tant que dure le mariage, les époux doivent ainsi contribuer, chacun selon leurs facultés, aux frais supplémentaires engendrés par l'existence parallèle de deux ménages. Si la situation financière des époux le permet encore, le standard de vie antérieur, choisi d'un commun accord, doit être maintenu pour les deux parties. Quand il n'est pas possible de conserver ce niveau de vie, les époux ont droit à un train de vie semblable (ATF 119 II 314 consid. 4b/aa; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_173/2013 du 4 juillet 2013 consid. 4.2 et 5A\_236/2011 du 18 octobre 2011 consid. 4.2.3).

### **E. 9.1.2**

Selon l'art. 276 al. 1 et 2 CC, auquel renvoie l'art. 176 al. 3 CC, les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant, en fournissant soins, éducation et prestations pécuniaires. Ils assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger. L'art. 285 al. 1 CC prévoit que la contribution d'entretien en argent doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant. Lorsque les parents vivent séparés, en cas de garde exclusive attribuée à l'un des parents, la charge financière de l'enfant est en principe assumée entièrement par l'autre parent, la prise en charge en nature équivalant à la prise en charge financière (ATF 147 III 265 consid. 5.5; 135 III 66 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_450/2020 du 4 janvier 2021 consid. 5.3 et 5.4). Aux termes de l'art. 277 CC, l'obligation d'entretien des père et mère dure jusqu'à la majorité de l'enfant (al. 1); si à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux (al. 2). Le but de l'entretien en faveur de l'enfant majeur est de permettre une formation adéquate. Dès lors qu'une participation prolongée au train de vie nettement plus élevé des parents jusqu'à un âge adulte bien avancé favoriserait indûment les enfants suivant une longue formation par rapport à ceux suivant une brève formation, l'entretien dès la majorité est limité au minimum vital du droit de la famille (y compris les frais de formation; ATF 147 III 265 consid. 7.2 in SJ 2021 I 316). En effet, l'entretien des majeurs intervient à un moment où le jeune adulte doit devenir économiquement indépendant et un financement dépassant le coût raisonnable de la vie pourrait créer de mauvaises incitations. Il est cependant important de ne pas appliquer "aveuglément" la solution très mathématique établie par le Tribunal fédéral, mais de rechercher un résultat approprié pour toutes les parties dans le cas concret (FOUNTOULAKIS, in BSK ZGB I, 2022, n. 17a ad art. 277 CC).

C/16354/2021 Dès que l'enfant devient majeur, l'entretien doit être assumé proportionnellement aux capacités contributives des parents (ATF 147 III 265 consid. 8.5). Il faut cependant admettre que si la capacité financière de l'un des parents est sensiblement plus importante que celle de l'autre parent, il n'est pas critiquable de laisser à celui qui est économiquement le mieux placé la charge de subvenir entièrement à l'entretien de l'enfant majeur (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_407/2021 du 6 mai 2022 consid. 6.2.2).

### **E. 9.1.3**

Toutes les prestations d'entretien doivent en principe être calculées selon la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent, dite en deux étapes (ATF 147 III 265 in SJ 2021 I 316; 147 III 308), sauf s'il existe une situation exceptionnelle dans laquelle cela n'a tout simplement pas de sens, comme cela peut notamment être le cas en cas de circonstances financières exceptionnellement favorables (ATF 147 III 293 consid. 4.5 in JdT 2022 II 107). En cas de situation particulièrement favorable, il convient de recourir à la méthode fondée sur les dépenses indispensables au maintien du train de vie durant la vie commune, laquelle demeure applicable dans des cas exceptionnels (ATF 147 III 293 consid. 4.1 et 4.5 en ce qui concerne l'entretien de l'épouse, 147 III 265 consid. 6.6 en matière d'entretien de l'enfant). La comparaison des revenus et des minimas vitaux est alors inopportune; il faut se fonder sur les dépenses nécessaires au maintien de ce train de vie, en y ajoutant les charges inhérentes à la séparation et en maintenant pour le surplus les postes qui existaient du temps de la vie commune du fait de la convention des parties (ATF 115 II 424 consid. 2), méthode qui implique un calcul concret. Il incombe au créancier de la contribution d'entretien de démontrer les dépenses nécessaires au maintien de son train de vie (ATF 140 III 485 consid. 3.3; ATF 137 III 102 consid. 4.2.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_4/2019 du 13 août 2019 consid. 3.2 et 5A\_172/2018 du 23 août 2018 consid. 4.2). Dans un ménage fortuné, il n'est pas insoutenable de prendre en considération des dépenses de luxe pour fixer la contribution d'entretien, seules étant exclues celles qui, de par leur nature ou leur montant, sont tellement insolites qu'on ne peut raisonnablement pas les faire entrer dans la notion d'entretien; savoir si une dépense est insolite ou exorbitante relève du pouvoir d'appréciation du juge (arrêts du Tribunal fédéral 5P.67/1992 du 12 mai 1992 consid. 2a; 5A\_386/2014 du 1er décembre 2014 consid. 4.3; 5A\_793/2008 du 8 mai 2009 consid. 3.3). Lorsqu'une contribution à l'entretien est fixée en faveur d'un des conjoints, il convient de tenir compte du fait qu'il devra payer des impôts sur celle-ci (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_127/2017 du 29 juin 2017 consid. 3.3; 5A\_165/2016 et 5A\_166/2016 du 11 octobre 2016 consid. 8.3).

- 49/74 -

C/16354/2021 En toute hypothèse, la fixation de la contribution d'entretien relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir en la matière et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_892/2013 du 19 juillet 2014 consid. 4.4.3 et les références citées).

#### **E. 9.1.4**

Lors de la fixation de la contribution d'entretien en faveur de l'enfant, le juge doit tenir compte des revenus effectifs des parties (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_513/2012 du 17 octobre 2012 consid. 4). Toutefois, lorsque le débirentier diminue volontairement son revenu, ou y renonce, alors qu'il savait, ou devait savoir, qu'il lui incombait d'assumer des obligations d'entretien, il n'est pas arbitraire de lui imputer le revenu qu'il gagnait précédemment, ce avec effet rétroactif au jour de la diminution (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_318/2014 du 2 octobre 2014 consid. 3.1.3.2; 5A\_317/2011 du 22 novembre 2011 consid. 6.2, non publié aux ATF 137 III 614; 5A\_612/2011 du 27 février 2012 consid. 2.1; 5A\_341/2011 du 20 septembre 2011 consid. 2.5.1 ; 5A\_848/2010 du 4 avril 2011 consid. 2, publié in FamPra.ch 2011, p. 717).

#### **E. 9.1.5**

Lorsqu'il existe une unité économique entre une société anonyme et un actionnaire unique ou principal, il peut se justifier, dans les procès du droit de la famille, de déterminer la capacité contributive du débirentier qui maîtrise économiquement la société en application des règles relatives aux indépendants (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_1048/2021 du 11 octobre 2022 consid. 4.2; 5A\_683/2021 du 3 mai 2022 consid. 4.3; 5A\_392/2014 du 20 août 2014 consid. 2.2 et les références). En vertu du principe de la transparence, sera notamment comptabilisé à titre de revenu un "pseudo" prêt concédé sans intérêt par la société à son actionnaire unique ou dominant (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_696/2011 du 28 juin 2012 consid. 4.1.3). Le revenu d'un indépendant est constitué par son bénéfice net, à savoir la différence entre les produits et les charges. En cas de revenus fluctuants, pour obtenir un résultat fiable, il convient de tenir compte, en général, du bénéfice net moyen réalisé durant plusieurs années (dans la règle, les trois dernières). Plus les fluctuations de revenus sont importantes et les données fournies par l'intéressé incertaines, plus la période de comparaison doit être longue. Dans certaines circonstances, il peut être fait abstraction des bilans présentant des situations comptables exceptionnelles, à savoir des bilans attestant de résultats particulièrement bons ou spécialement mauvais. Par ailleurs, lorsque les revenus diminuent ou augmentent de manière constante, le gain de l'année précédente est considéré comme le revenu décisif, qu'il convient de corriger en prenant en considération les amortissements extraordinaires, les réserves injustifiées et les achats privés (ATF 143 III 617 consid. 5.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_987/2020 du 24 février 2022 consid. 4.1; 5A\_20/2020 du 28 août 2020 consid. 3.3; 5A\_676/2019 du 12 mars 2020 consid. 3.2 et les références). Ce n'est

- 50/74 -

C/16354/2021 que lorsque les allégations sur le montant des revenus ne sont pas vraisemblables et que les pièces produites ne sont pas convaincantes - comme par exemple lorsque les comptes de résultat manquent -, qu'il convient de se fonder sur le niveau de vie des époux durant la vie commune. Les prélèvements privés constituent alors un indice permettant de déterminer ce train de vie, cet élément pouvant servir de référence pour fixer la contribution due (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_676/2019 précité loc. cit.; 5A\_246/2009 du 22 mars 2010 consid. 3.1, publié in FamPra.ch 2010 p. 678). La détermination du revenu d'un indépendant peut en conséquence se faire en référence soit au bénéfice net, soit aux prélèvements privés, ces deux critères étant toutefois exclusifs l'un de l'autre: l'on ne peut ainsi conclure que le revenu d'un indépendant est constitué de son bénéfice net, additionné à ses prélèvements privés (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_20/2020 précité loc. cit.; 5A\_396/2013 du 26 février 2014 consid. 3.2.3; 5A\_259/2012 du 14 novembre 2012 consid. 4.3, publié in SJ 2013 I 451).

#### **E. 9.1.6**

Les contributions pécuniaires fixées par le juge en procédure de mesures protectrices de l'union conjugale peuvent être réclamées pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête (art. 173 al. 3 CC, applicable dans le cadre de l'organisation de la vie séparée selon l'art. 176 CC; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_454/2017 du 17 mai 2018 consid. 4.1 non publié in ATF 144 III 377; 5A\_251/2016 du 15 août 2016 consid. 2.1.3). L'effet rétroactif ne se justifie que si l'entretien dû n'a pas été assumé en nature ou en espèces ou dès qu'il a cessé de l'être (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 3.1; 5A\_591/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5.2).

## **E. 9.2**

En l'occurrence, le premier juge a retenu que le montant total de charges invoquées par l'appelante (plus de 46'000 fr., soit 36'032 fr. pour elle-même et 10'383 fr. pour l'enfant) pour maintenir le train de vie qu'elle-même et son fils avaient mené durant la vie commune avait été rendu plausible par la multitude de pièces produites. Il a par ailleurs considéré que quand bien même l'époux n'avait allégué que des charges mensuelles totalisant environ 11'000 fr., il menait vraisemblablement, en réalité, le même train de vie que son épouse. Le Tribunal a ainsi jugé vraisemblable que les parties avaient été en mesure, durant la vie commune, d'avoir des dépenses dépassant largement 57'000 fr. par mois. Il a cependant choisi, pour fixer les contributions d'entretien dues par l'époux en faveur des siens, d'appliquer la méthode du minimum vital du droit de la famille avec répartition de l'excédent, en se fondant sur le fait que les revenus des parties – qu'il a estimés à environ 40'050 fr. par mois au total – ne permettaient pas de couvrir l'intégralité des charges qu'elles avaient alléguées, quand bien même une partie de celles-ci (part du loyer de la villa, frais de téléphone, de véhicule, etc.) étaient prises en charge par les sociétés détenues par les époux. L'appelante reproche à juste titre au premier juge d'avoir fait application de la méthode de calcul susvisée. Outre le fait qu'il paraît contradictoire de tenir pour

- 51/74 -

C/16354/2021 vraisemblable que la famille a eu des dépenses mensuelles effectives excédant 57'000 fr. (dont une partie indéterminée prise en charge par les sociétés) avec des revenus estimés à seulement quelques 40'000 fr. par mois, il est indéniable que la situation favorable de la famille justifie que l'on s'écarte en l'occurrence de la méthode de calcul habituelle des pensions alimentaires. Il a en effet été rendu crédible que les parties et leur fils ont bénéficié durant la vie commune d'un train de vie élevé, vraisemblablement financé en grande partie par les revenus de l'intimé et des sociétés qu'il a créées. Par ce biais, elles ont notamment fait l'acquisition de plusieurs biens immobiliers, dont notamment deux résidences secondaires en France, de nombreuses œuvres d'art, de divers véhicules et biens de luxe, effectué de coûteux voyages à l'étranger pour leurs vacances et pratiqué diverses activités de loisirs, étant relevé que leur fortune déclarée s'élevait à 9'984'507 fr. en 2019 (8'392'792 fr. de fortune brute mobilière et 1'501'715 fr. de fortune brute immobilière à teneur de leur déclaration fiscale 2019). A l'évidence, les parties bénéficient d'une situation financière très favorable, de sorte que les contributions dues à l'entretien de l'appelante et de leur fils doivent être calculées en fonction des dépenses nécessaires au maintien de ce train de vie, conformément aux principes rappelés ci-dessus. L'application de cette méthode se justifie d'autant plus que la situation financière réelle de l'époux est difficile à appréhender (cf. ci-dessous consid. 9.2.3). Il convient donc de revoir la situation financière de la famille.

### **E. 9.2.1.1**

Les revenus de l'appelante ont été retenus par le Tribunal à hauteur de 6'854 fr., comprenant 4'900 fr. de bénéfices retirés de l'activité de scénariste (moyenne des bénéfices réalisés entre les années 2020 à 2022), ainsi que 1'040 fr. (taux de change 1 EUR = 1 CHF) et 914 fr. de revenus immobiliers issus de la location des studios qu'elle détient à N\_\_\_\_\_ et à Genève. Aucun revenu n'a été pris en compte pour les activités artistiques de l'appelante.

Chacun de ces postes est remis en cause par l'intimé. Il résulte des pièces produites que les bénéfices réalisés par l'appelante par le biais de son activité de réalisatrice ont varié de façon significative au fil des ans. S'il est vrai que l'intéressée a rendu vraisemblable que ses

revenus ont été impactés en 2020 par la crise sanitaire liée au Covid-19 et par l'abandon (indépendant de sa volonté) de plusieurs projets en cours d'écriture, il n'en demeure pas moins que, comme le souligne l'intimé, les bénéfices de l'intéressée ont fortement baissé en 2019 déjà (bénéfice d'un peu moins de 76'000 fr. en 2019 vs presque 176'000 fr. en 2018). Au regard de ces variations importantes, il se justifie de réaliser la moyenne des revenus de l'appelante sur une période plus longue que celle de trois ans prise en compte par le premier juge. Dans la mesure où les gains de

- 52/74 -

C/16354/2021 l'appelante ont certes été influencés négativement par les effets de la crise sanitaire, mais que rien n'indique que ces effets devraient perdurer dans le temps, il semble justifié en l'occurrence de tenir compte d'une période de cinq ans pour déterminer les revenus de l'appelante, afin d'obtenir un montant réaliste. Il sera cependant fait abstraction de l'année 2022, puisque les revenus déclarés dans le cadre de la présente procédure pour cette année-là ne paraissent pas complets, vu qu'ils sont inhabituellement bas en comparaison des périodes précédentes et ne sont dès lors pas représentatifs. L'appelante a perçu les montants nets de 99'370 fr. en 2017, 175'748 fr. en 2018, 75'970 fr. en 2019, 42'600 fr. en 2020 (39'796 EUR; taux de change 1 EUR = 1.0705; cours moyen 2022 selon l'historique des taux de change disponible sur [www.fxtop.com](http://www.fxtop.com)). Le bénéfice net de l'appelante en 2021 peut être estimé à 55'305 fr. (72'661 fr. de revenus – 17'356 fr. de charges déclarées en 2021). Sur la base de ces cinq années, le revenu annuel net moyen de l'appelante peut être estimé à 89'800 fr., ce qui revient à environ 7'500 fr. par mois. Ce montant sera dès lors retenu à titre de revenu réel, ou du moins de revenu qu'elle est réputée pouvoir retirer de son activité professionnelle en fournissant les efforts qui peuvent être attendus d'elle. En effet, les difficultés alléguées pour maintenir un réseau dans le milieu de la télévision française en étant domiciliée en Suisse sont contredites par les gains que l'appelante a été en mesure de réaliser au fil des ans, même en 2018, soit quinze ans après avoir quitté le territoire français. Il n'est dès lors pas rendu vraisemblable que l'appelante ne serait pas en mesure de réaliser à nouveau des revenus supérieurs à ceux de 2020 et 2021, ce d'autant plus qu'elle semble désormais avoir développé également un réseau au sein de la télévision suisse. Les articles de presse versés à la procédure et les quelques attestations établies en faveur de l'appelante ne sont pas susceptibles de remettre en cause ce qui précède. Pour le surplus, aucun élément ne permet de retenir que le revenu retenu ci-dessus n'équivaudrait pas à une activité exercée à temps complet, de sorte qu'il ne se justifie pas de retenir un montant plus élevé, contrairement à ce que fait valoir l'intimé. En ce qui concerne les activités artistiques de l'appelante, cette dernière a expliqué que le peu de gains qu'elles lui procuraient servaient à acheter du matériel artistique, dont elle a démontré l'acquisition en produisant diverses factures. L'intimé ayant lui-même affirmé que ces hobbies ne rapportaient pratiquement rien à l'intéressée, aucun gain ne sera ajouté à ce titre dans les ressources mensuelles de l'appelante, le montant de 1'000 fr. invoqué par l'intimé ne paraissant pas plausible. Les modestes gains que l'appelante pourrait éventuellement retirer de ces activités pourront au demeurant être affectés aux frais de coaching d'art (150 fr. par mois, étant relevé que la récurrence de tels frais n'a pas été rendue vraisemblable), de site internet (15 fr.) et d'exposition (154 fr.) qu'elle a invoqués, lesquels ne seront dès lors pas comptabilisés dans son budget, à l'instar de l'achat de matériel artistique.

- 53/74 -

C/16354/2021 La quotité des revenus locatifs des biens immobiliers dont l'appelante est propriétaire sont également remis en cause par les parties. Pour ce qui a trait au studio situé no. \_\_\_\_\_, rue 28 \_\_\_\_\_ à N \_\_\_\_\_, l'appelante conteste le bénéfice mensuel de 1'040 EUR retenu par le premier juge (converti au taux 1 EUR = 1 CHF), car elle estime que seul un montant de 1'013 EUR par mois devrait être retenu à ce titre, ce qui reviendrait selon elle à 977 fr. selon le taux de change en vigueur le 12 septembre 2022. Cela étant, au vu de la différence dérisoire entre les deux montants en euros précités en comparaison des sommes présentement en jeu et dans la mesure où l'appelante elle-même reconnaît que ses revenus locatifs et le taux de change EUR/CHF sont variables (étant relevé que le taux de change moyen a été de 1 EUR = 1.004709 CHF en 2022, cf. [www.fxtop.com](http://www.fxtop.com)), il ne sera pas entré en matière sur ce grief. Le montant de 1'040 fr. retenu par l'autorité de première instance sera donc confirmé. Concernant le studio situé à Genève, l'appelante reproche au Tribunal de ne pas avoir effectué une moyenne de ses gains depuis l'année 2017, pour tenir compte du fait que ce bien immobilier est demeuré sans locataire durant certaines périodes. Cela étant, la dernière fois que ce studio a été vacant remonte à 2020 et aucun élément ne permet de retenir que cela risque de se reproduire à l'avenir. Le Tribunal a dès lors à juste titre tenu compte des gains perçus par l'appelante lorsque le studio est loué toute l'année. Les critiques de l'intimé au sujet de la prise en compte des intérêts et de l'amortissement de la dette hypothécaire dans le calcul des revenus immobiliers perçus en relation avec ce studio seront rejetées, dès lors que l'intéressé ne conteste pas que ces frais sont effectifs et que ses allégués au sujet de la manière dont le montant emprunté aurait été employé ne sont pas rendus vraisemblables. Le montant de 914 fr. par mois retenu par le Tribunal sera donc également confirmé. Au regard de ce qui précède, les ressources mensuelles de l'appelante peuvent être estimées à 9'450 fr. (7'500 fr. + 1'040 fr. + 914 fr.). A noter que le Tribunal a, à bon droit, considéré qu'aucun montant ne devait être ajouté aux ressources de l'appelante en relation avec ses parts sociales dans la holding, puisqu'il découle des pièces produites qu'aucun dividende ne lui a jamais été versé.

#### **E. 9.2.1.2**

Dans la mesure où la jouissance de la villa familiale a été attribuée à l'appelante depuis la reddition du jugement attaqué, les frais de logement y relatifs seront retenus dans son budget à hauteur de 1'200 fr. (80% de 1'500 fr., le solde de 20% étant comptabilisé dans le budget de K \_\_\_\_\_) pour la période où les époux ont continué à faire ménage commun, soit jusqu'à fin novembre 2022. Le fait que c'est l'époux qui a en réalité assumé les frais dudit logement durant cette période sera pris en compte ci-dessous, dans le décompte des sommes dues à titre d'arriérés de contribution d'entretien (cf. consid. 10. 2 ci-après). L'époux a

- 54/74 -

C/16354/2021 déménagé le 1er décembre 2022 dans un appartement situé à la rue 25 \_\_\_\_\_ no. \_\_\_\_\_ à Genève, dont le contrat de bail a été conclu au nom de la société G \_\_\_\_\_ SA. Dès lors qu'il semble peu plausible – au vu du changement de lieu de vie de l'époux et du fait que l'épouse a fait changer les serrures de la villa familiale – que le premier nommé continue à utiliser le bureau loué par la société précitée au sein de ladite villa (et à s'acquitter du loyer mensuel de 4'000 fr. y relatif), l'intégralité des frais de logement relatifs à ce bien immobilier sera prise en compte dans les charges de l'épouse à compter du 1er décembre 2022. Les charges de logement de l'appelante seront ainsi retenues à hauteur de 4'400 fr. (80% de 5'500 fr., le solde étant comptabilisé dans les charges de l'enfant) depuis cette date. Le loyer hypothétique de l'appelante sera ensuite

retenu à hauteur de 5'500 fr. à partir du 1er août 2024 (date à laquelle l'épouse devra avoir quitté le domicile familial), puisque l'intimé admet que son épouse doit pouvoir se reloger dans un bien dont le loyer est identique à celui de la villa familiale. Aucune part aux frais de logement de l'appelante ne sera attribuée à l'enfant depuis cette date, puisque l'appelante a allégué qu'il partirait poursuivre ses études à l'étranger une fois qu'il aura terminé son cursus auprès de [l'école privée] BQ\_\_\_\_\_. Les factures concernant les frais d'électricité, d'eau et de chauffage, de même que celles relatives à la société chargée d'assurer la sécurité de la maison familiale sont établis au nom de D\_\_\_\_\_ Sàrl et sont donc payées par cette dernière. Aucun montant ne sera donc retenu dans le budget de l'appelante pour la période où elle loge dans la villa familiale. Après son déménagement, soit à partir du mois d'août 2024, les montants mensuels de 600 fr. pour les SIG, respectivement de 70 fr. pour la sécurité, identiques à ce qui est payé pour la villa familiale, seront ajoutés dans les charges de l'appelante. Les frais de femme de ménage seront admis dans le budget de l'appelante à hauteur du montant, arrondi, de 870 fr., correspondant à huit heures de travail par semaine au tarif de 25 fr./h (8 x 25 fr. x 4.33 semaines), soit la moitié environ du budget consacré aux heures de ménage du temps de la vie commune. Les frais de nourriture payés par l'épouse au moyen de ses cartes de crédit AY\_\_\_\_\_ et AZ\_\_\_\_\_ ont totalisé 14'977 fr. entre janvier et octobre 2021, ce qui revient à environ 1'500 fr. par mois. Dans la mesure où les époux faisaient encore ménage commun durant cette période, il sera retenu, au stade de la vraisemblance, qu'il s'agissait d'achats pour tous les membres de la famille. Cela étant, dans la mesure où l'intimé et son fils prennent, a priori, la majeure partie de leurs repas de midi à l'extérieur du domicile, le montant précité sera affecté à raison de 700 fr. dans le budget de l'appelante, le solde étant réparti par moitié entre K\_\_\_\_\_ et son père. Les dépenses hors produits alimentaires (soit notamment livres, coiffeur, massage, essence, parking, sorties diverses telles que théâtre et restaurants, matériel de

- 55/74 -

C/16354/2021 sport, vêtements, frais de toilettage et de vétérinaire du chien) effectuées par l'appelante avec sa carte AY\_\_\_\_\_ ont totalisé 29'738 fr. durant la période de janvier à octobre 2021, soit environ 3'000 fr. par mois (montant arrondi). Dès lors que l'époux dispose de ses propres cartes de crédit, il sera tenu pour vraisemblable que ces paiements concernent uniquement l'appelante et son fils. Il ressort de l'examen des relevés de carte de crédit que l'appelante semble être la bénéficiaire de la majeure partie de ces dépenses, de sorte que celles-ci seront réparties à hauteur de 2'500 fr. pour la première nommée et de 500 fr. pour son fils. D'après les relevés de cartes bancaires (principalement BN\_\_\_\_\_, étant précisé que les achats payés par carte AY\_\_\_\_\_ en 2021 ont été exclus, puisque déjà comptabilisés ci-dessus) versés au dossier, les achats de vêtements de marques, chaussures et sacs ont totalisé 19'182 fr. en 2020 et 8'659 fr. de janvier à mai 2021, ce qui revient en moyenne à 1'640 fr. par mois. Comme il n'est pas possible de déterminer à quel membre de la famille ces achats étaient destinés, le montant précité sera attribué à raison de 2/5ème par adulte et de 1/5ème pour K\_\_\_\_\_. Un montant de 660 fr. sera dès lors ajouté au budget de l'appelante pour ces postes. Si l'on exclut les montres (vraisemblablement pour homme), les achats de bijoux (a priori exclusivement pour femme) ont au moins totalisé 4'655 fr. en 2018, 1'200 fr. en 2019, 4'590 fr. en 2020 et 3'770 fr. en 2021, ce qui revient en moyenne à environ 300 fr. par mois. L'appelante ayant rendu vraisemblable, par la production de multiples factures remontant à 2005, qu'une partie du budget de la famille était consacré à de telles dépenses régulièrement, ce montant de 300 fr. sera ajouté à ses charges. Un

montant moyen de 2'500 fr. par mois sera retenu dans le budget de l'appelante pour les frais de vacances (ce qui revient, en tenant compte du même montant pour chaque membre de la famille, à 90'000 fr. par an), estimés sur la base des pièces produites par l'appelante, lesquelles attestent de voyages fréquents et luxueux de la famille (vols en business classe, séjours dans des hôtels cinq étoiles, déplacements réguliers jusqu'à leurs résidences secondaires, etc.). Le montant de 1'000 fr. par mois suggéré par l'intimé paraît en effet sous-évalué (1'000 fr. x 12 mois x 3 personnes = 36'000 fr.), dès lors qu'il ne serait même pas suffisant pour couvrir les frais ne serait-ce que des voyages effectués au Mozambique pour les vacances de Noël de 2017 et 2018, qui ont coûté chacun plus de 45'000 fr. pour la famille, hors billets d'avion en business classe, alors qu'il est établi que la famille partait en vacances plusieurs fois par année. Le montant de 3'500 fr. invoqué par l'appelante paraît en revanche trop élevé, puisque cela reviendrait à un budget annuel de 126'000 fr. pour la famille, alors qu'il n'a pas été démontré que des séjours aussi dispendieux que ceux passés au Mozambique auraient eu lieu chaque année.

- 56/74 -

C/16354/2021 Le Tribunal a attribué en faveur de l'appelante la jouissance exclusive de la voiture L\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_ immatriculée GE 3\_\_\_\_, puisque l'intimé a accepté que celle-ci continue à l'utiliser, même s'il s'agit d'une "voiture de fonction". Il résulte du dossier que les frais liés à ce véhicule sont pris en charge par l'une des sociétés de l'intimé, en dehors des frais d'essence, dont le précité admet qu'ils sont payés par l'utilisatrice du véhicule. Aucun élément du dossier ne permet de tenir pour vraisemblable que la société qui prend actuellement en charge les frais de véhicule cesserait de le faire, de sorte qu'il ne se justifie pas d'ajouter ces frais dans le budget de l'appelante. Par ailleurs, les frais d'essence ne feront pas l'objet d'un poste spécifique dans le budget de l'appelante, puisqu'ils sont déjà compris dans les dépenses courantes effectuées au moyen de la carte AY\_\_\_\_ de l'intéressée. Il en va de même du poste "cadeaux" invoqué par l'appelante, puisque ceux-ci sont vraisemblablement payés par la même carte de crédit. Il en va probablement de même de l'abonnement [de l'encyclopédie] AS\_\_\_\_. Les frais médicaux à charge de l'appelante ont, avec raison, été retenus à hauteur de 94 fr., correspondant à la franchise de 1'000 fr. et 20 fr. environ de quote-part (19 fr. 50 en 2020 et 23 fr. 85 en 2021). S'ajoutent encore au budget de l'appelante les postes suivants, dûment justifiés par pièce: primes d'assurance maladie LAMal et LCA (883 fr.), assurance ménage (209 fr.), redevance TV (30 fr.), frais de téléphone fixe et internet (73 fr.), impôts liés au chien (55 fr. par an, soit 5 fr. en environ par mois), cotisation de conjoint d'un membre de [l'association] BT\_\_\_\_ de Genève (180 fr. par an, soit 15 fr. par mois), frais de dentiste (189 fr. 60 en 2019, 233 fr. 60 et 388 fr. en 2021, soit un total de 811 fr. environ pour les années 2019 à 2021, aucune facture n'ayant été produite pour 2020, ce qui revient en moyenne à 23 fr. par mois sur les trois années considérées), et assurance de protection juridique (371 fr. par an, soit 31 fr. par mois). Sur la base des revenus retenus ci-dessus, la charge fiscale française de l'épouse peut être estimée à 6'862 fr. par an (en recourant aux mêmes taux d'imposition que ceux qui résultent de la taxation 2020, soit: 90'000 EUR [salaire annuel, converti en euros au taux de change 1 EUR = 1 CHF] x 5.24% + 12'480 EUR [revenus locatifs français annuels] x 9.70% + 12'480 EUR x 7.5%), soit 570 fr. par mois. Certains frais tels que téléphonie mobile (non établis), déplacements professionnels en train, AO\_\_\_\_ [assurance maladie française], abonnements "AQ\_\_\_\_" [service d'envoi d'emails] et "BR\_\_\_\_" [partage et visionnage de vidéos réalisées par les utilisateurs] sont vraisemblablement comptabilisés dans les frais

professionnels de l'appelante (au vu de l'intitulé des frais qu'elle a déclarés à l'administration fiscale française), de sorte qu'ils sont d'ores et déjà pris

- 57/74 -

C/16354/2021 en compte dans la détermination de son revenu net. Il est dès lors exclu de les comptabiliser une seconde fois. C'est à raison que la prime d'assurance vie invoquée par l'appelante a été écartée, puisque la réalité de tels frais n'a pas été rendue vraisemblable. Le seul document qu'elle a produit à cet égard date de juin 2014 et rien ne permet de retenir qu'elle cotiserait encore à cette assurance. Les frais de psychologue, non documentés, ont également été exclus à juste titre. Les frais d'opticien allégués (et admis par le Tribunal à hauteur de 38 fr. par mois) seront retranchés du budget de l'appelante, puisque la part non couverte par l'assurance n'a pas été démontrée. Les charges relatives aux logements dont l'appelante est propriétaire (studios à Genève et rue 28 \_\_\_\_\_ à N \_\_\_\_\_) ont d'ores et déjà été prises en compte pour déterminer les revenus que l'intéressée retirait de ces biens immobiliers. Par ailleurs, celles concernant les résidences secondaires des époux sont payées par les sociétés qui en sont officiellement les propriétaires. Il en va vraisemblablement de même des charges relatives au studio sis no. \_\_\_\_\_, rue 29 \_\_\_\_\_ à N \_\_\_\_\_, qui doivent être supportées par la SCI AJ \_\_\_\_\_. Aucun montant ne sera dès lors ajouté aux charges de l'appelante à ces titres. Les frais de fiduciaire invoqués sur la base du montant supporté par l'époux ne seront pas pris en compte dans le budget de l'appelante, puisqu'il est peu vraisemblable qu'ils seraient d'un montant similaire à ceux du premier nommé, dont la situation financière apparaît plus complexe. En résumé, les charges mensuelles de l'appelante seront retenues à hauteur de 14'663 fr. jusqu'au départ de l'époux de la villa familiale à fin novembre 2022, de 17'863 fr. en décembre 2022, de 20'863 fr. en 2023, de 19'363 fr. de janvier à juillet 2024, puis de 21'133 fr. depuis le déménagement de l'appelante en août 2024, ce qui comprend 1'200 fr. de loyer (4'400 fr. depuis le 1er décembre 2022, puis 5'500 fr. dès le 1er août 2024), 870 fr. de femme de ménage, 30 fr. de redevance TV, 73 fr. de téléphone fixe et internet, 700 fr. de frais d'alimentation, 2'500 fr. de dépenses courantes, 883 fr. de primes LAMal et LCA, 94 fr. de frais médicaux non remboursés, 23 fr. de frais de dentiste, 660 fr. de vêtements, chaussures et sacs, 300 fr. de bijoux, 5 fr. d'impôts liés au chien, 2'500 fr. pour les vacances, 15 fr. de cotisation à [l'association] BT \_\_\_\_\_, 31 fr. de protection juridique, 209 fr. d'assurance ménage, 570 fr. d'impôt français sur le revenu, 4'000 fr. d'impôts suisses en 2022 (puis 7'000 fr. en 2023, respectivement 5'500 fr. dès 2024, selon estimation au moyen des éléments figurant au dossier et de la caleulette disponible sur le site de l'administration fiscale genevoise en tenant notamment compte des pensions alimentaires arrêtées ci-dessous en faveur de l'appelante et de son fils [celle en faveur de ce dernier étant prise en compte jusqu'à fin 2023, puisque la pension sera ensuite versée directement en ses mains et ne sera plus imposable], des revenus locatifs suisses, de la fortune et des dettes

- 58/74 -

C/16354/2021 de l'appelante). A partir du déménagement de l'appelante, un montant de 670 fr. (similaire aux frais correspondants de la villa familiale) sera ajouté au budget de l'appelante pour les frais d'électricité/eau/chauffage et de sécurité. En tenant compte des revenus retenus ci-dessus, l'appelante a ainsi dû faire face à un déficit de 5'213 fr. jusqu'à fin novembre 2022 et de 8'413 fr. en décembre 2022. Son manco se monte, respectivement se montera ensuite à 11'413 fr. en 2023, 9'913 fr. de janvier à juillet 2024, puis à 11'683 fr. dès le mois d'août 2024.

### E. 9.2.2

K\_\_\_\_\_ bénéficie de 230 fr. d'allocations familiales par mois. Afin de ne pas devoir réadapter la quotité de la contribution d'entretien de K\_\_\_\_\_ dans le futur, les frais d'écolage de l'intéressé ne seront pas pris en compte dans le budget établi ci-dessous, puisque le précité terminera vraisemblablement son cursus auprès de [l'école privée] BQ\_\_\_\_\_ courant 2024 et qu'il a ensuite prévu de poursuivre des études supérieures (possiblement à l'étranger) dont le coût n'est pas connu à ce stade. L'intimé s'est engagé à prendre directement ces frais à sa charge pendant la minorité de son fils, de sorte qu'il lui en sera donné acte et qu'il y sera condamné en tant que de besoin. Ces frais resteront à la charge de l'intimé une fois que son fils sera majeur, puisqu'il dispose de ressources financières largement supérieures à la mère (cf. consid. 9.2.3. ci-dessous). Il sera dès lors statué dans ce sens. Le même sort sera réservé aux frais de soutien scolaire (300 fr. par mois), dont il n'est pas possible de savoir s'ils seront encore nécessaires une fois que K\_\_\_\_\_ aura terminé son cursus auprès de [l'école privée précitée]. Les frais de téléphone portable ont à juste titre été écartés du budget déterminé en vue de fixer la pension alimentaire due à l'enfant, puisque l'intimé a affirmé qu'ils sont d'ores et déjà payés par l'une de ses sociétés, sans que l'appelante ne parvienne à démontrer le contraire. Les frais d'ordinateur invoqués à hauteur de 116 fr. par mois ne sont pas rendus vraisemblables et seront donc écartés. L'abonnement BW\_\_\_\_\_ ne sera pas non plus pris en compte, puisqu'il n'est pas justifié par pièces et qu'il fait de toute manière partie des dépenses courantes retenues ci-dessous. Par souci de simplification, il sera renoncé à tenir compte d'une participation de K\_\_\_\_\_ à la charge fiscale de sa mère, puisque ce dernier atteindra la majorité d'ici quelques mois, avec pour conséquence que la contribution d'entretien sera versée directement à l'intéressé et ne sera plus imposable. Au regard de ce qui précède et des pièces produites, les charges de K\_\_\_\_\_ seront retenues à concurrence de 4'884 fr. jusqu'à fin novembre 2022, puis de 5'684 fr. de décembre 2022 à fin décembre 2023, ce qui comprend 300 fr. de part

- 59/74 -

C/16354/2021 au loyer de sa mère (puis 1'100 fr. du 1er décembre 2022 au 31 juillet 2024, un montant identique étant ensuite retenu à titre de loyer hypothétique en cas de séjour à l'étranger pour ses études, voire de logement pour étudiant en Suisse), 400 fr. de frais d'alimentation, 500 fr. de dépenses courantes (livres, équipement de sport, coiffeur, etc.), 330 fr. pour les vêtements et chaussures (étant relevé que le cumul de ces trois derniers postes revient à 1'230 fr., ce qui correspond de près au montant de 1'200 fr. allégué par l'intimé pour les dépenses courantes de son fils), 233 fr. de primes d'assurance-maladie LAMal et LCA, 19 fr. de frais médicaux non remboursés (100 fr. de franchise et 74 fr., respectivement 187 fr. de quote-part en 2020 et 2022, l'appelante n'ayant pas démontré que la quote-part de 350 fr. aurait été atteinte), 9 fr. de frais de dentiste, 9 fr. de prime d'assurance-vie, 34 fr. de frais de transports publics (34 fr.), 2'500 fr. de frais de vacances (montant identique à celui retenu pour l'appelante), 350 fr. de frais de loisirs (cumul des montants admis par l'intimé pour les postes atelier d'art dramatique, cours de théâtre et karaté, scouts, stages d'été et cotisation [à l'association] BT\_\_\_\_\_), 200 fr. d'argent de poche (montant admis par les deux parents). Après déduction des allocations familiales, les besoins de K\_\_\_\_\_ s'élevaient à 4'654 fr. jusqu'à fin novembre 2022, puis se montent à 5'454 fr. jusqu'à sa majorité (5'684 fr. – 230 fr.). A compter de l'année 2024, le montant des primes d'assurance-maladie LAMal et LCA de K\_\_\_\_\_ sera porté à 450 fr., puisqu'il est

notoire que celles-ci augmentent à la majorité. Afin de tenir compte du fait que l'entretien de l'enfant, une fois majeur, est destiné à lui permettre d'obtenir une formation appropriée et non de continuer à participer au train de vie de ses parents, le poste vacances sera écarté du budget de K\_\_\_\_\_ à compter de sa majorité. Les autres postes du budget ci-dessus seront en revanche maintenus, puisqu'il est plausible que certains d'entre eux (par exemple les loisirs) seront remplacés par d'autres frais, notamment en lien avec les études (hors frais d'écolage) ou à la formation que K\_\_\_\_\_ entreprendra. Ainsi, après déduction des allocations familiales, les besoins du précité se monteront à 3'171 fr. (3'401 fr. – 230 fr.) à partir du 1er janvier 2024.

### **E. 9.2.3**

En ce qui concerne la situation financière de l'intimé, le premier juge a retenu que les ressources mensuelles de l'intéressé totalisaient 33'195 fr., soit 15'730 fr. de salaire et de dividendes, auxquels s'ajoutaient 17'465 fr. correspondant à 70% des bénéfices moyens réalisés par les sociétés G\_\_\_\_\_ SA et H\_\_\_\_\_ Sàrl en 2018 et 2019. Le premier juge a considéré qu'il y avait unité économique entre l'intimé et la holding, plus précisément avec les deux sociétés précitées (les autres filiales ayant été constituées dans le seul but d'acquérir des biens immobiliers et ne générant pas de revenus), de sorte qu'il se justifiait, conformément à la jurisprudence relative au Durchgriff, de tenir compte de 70 % (correspondant aux parts de l'intimé dans la holding) du bénéfice de ces deux sociétés afin de l'additionner aux salaire et dividendes déclarés.

- 60/74 -

C/16354/2021 Chacun des époux remet en cause la manière dont les revenus de l'intimé ont été déterminés par le Tribunal. Point n'est besoin d'examiner en détail les arguments des parties sur ce point, au vu des motifs qui suivent. En sa qualité d'administrateur, respectivement de gérant unique, avec pouvoir de signature individuelle, de toutes les sociétés qu'il a créées dans le cadre de son activité professionnelle – sociétés dont il est directement ou indirectement le détenteur majoritaire (et unique bénéficiaire direct de dividendes) – l'intimé décide seul de toutes les questions financières. La manière dont il a structuré son patrimoine dans un groupe de sociétés à des fins d'optimisation fiscale rend sa situation financière réelle particulièrement nébuleuse. Cette opacité a du reste volontairement été entretenue par l'intéressé, puisqu'en dépit de l'injonction du premier juge, il n'a pas produit les documents qui auraient permis (même au stade de la procédure d'appel, au vu des maximes applicables) de faire la lumière sur sa situation économique. S'il est plausible que le décès du comptable de l'intimé a eu une incidence sur la capacité de ce dernier à réunir l'intégralité des documents dont la production a été requise dans le délai imparti par le Tribunal, il paraît cependant peu crédible qu'un collègue dudit comptable n'aurait pas été en mesure de rassembler les documents en question. Pour le surplus, l'intimé dispose vraisemblablement lui-même d'une partie des documents requis, mais s'est néanmoins abstenu de fournir la moindre pièce listée dans le dispositif du jugement attaqué. Quand bien même les éléments figurant au dossier ne permettent pas de connaître l'état réel des finances de l'intimé, il est indéniable que ses ressources financières sont nettement supérieures à ce qu'il déclare, comme cela sera exposé ci-après. Par le biais des sociétés créées par l'intimé, la famille a notamment acquis de nombreux biens mobiliers onéreux. Il est en effet établi que l'intimé utilisait des fonds de ces sociétés à des fins privées. A titre d'exemple, il résulte des pièces produites que l'intimé a acquis, entre autres, un bateau (80'000 fr.) et une guitare (plus de 26'000 fr.) par l'intermédiaire de comptes bancaires de la

holding, l'intéressé ayant qualifié ces achats "d'investissements" pour la société. Or, il ne fait aucun doute que ces acquisitions ne correspondent pas au but social de la holding, mais qu'il s'agit de dépenses destinées à l'usage de la famille (l'intimé prenant des cours de guitare et l'appelante ayant produit des photos de vacances de la famille sur le bateau en question). Toujours par l'intermédiaire de ces sociétés, la famille a acquis divers biens immobiliers, dont la villa familiale et deux résidences secondaires. Les frais courants desdites résidences sont financés par des fonds provenant des sociétés G\_\_\_\_\_ SA et de la holding. Des travaux dans la résidence secondaire de V\_\_\_\_\_ ont par ailleurs été financés par le biais de prêts de plusieurs centaines de milliers de francs concédés par la holding.

- 61/74 -

C/16354/2021 A teneur des comptes annuels versés au dossier, l'intimé a lui-même emprunté des sommes tant à la société G\_\_\_\_\_ SA qu'à la holding. Entre 2018 et 2019, le poste "créances envers des détenteurs de participations et des organes" est passé de 74'561 fr. à 902'193 fr. pour la première société citée ci-avant et de 954'230 fr. à 1'235'680 fr. pour la seconde, étant précisé que les postes en question figurent parmi les créances à court terme. Il n'est cependant pas crédible que l'intimé se serait réellement endetté "à court terme" envers ses sociétés, dès lors qu'il n'a pas démontré avoir effectué un quelconque remboursement desdites dettes, dont le montant semble avoir augmenté au fil des ans (soit depuis 2003 en ce qui concerne la holding). Il semble au contraire plus plausible de considérer les postes "créances envers des détenteurs de participations et des organes" comme une forme d'attribution des bénéfices des sociétés. Quoi qu'il en soit, l'argumentation de l'intimé tendant à qualifier d'emprunts les prélèvements effectués sur le compte de la holding ou de l'une de ses filiales est dénuée de pertinence, dès lors qu'il doit être fait application du principe de la transparence. Il résulte en effet des divers éléments mis en exergue ci-dessus qu'il y a confusion entre les patrimoines de l'intimé et de ses sociétés, comme retenu à juste titre par le Tribunal. Il faut en effet considérer qu'il y a identité économique entre l'intimé et les sociétés qu'il a fondées, cela étant encore confirmé par le fait que l'intéressé a signé le bail de son nouveau logement au nom de l'une de ses entreprises, qui s'acquitte du loyer y relatif. Le fait de ne pas prendre en considération cette réalité et de s'en tenir aux seuls revenus déclarés par l'intimé aurait pour incidence de réduire dans une large mesure la capacité du précité à contribuer à l'entretien des siens. La réalité de revenus supérieurs à ce que l'intimé prétend est au demeurant corroborée par d'autres éléments du dossier. Par la production d'une quantité importante de documents, l'appelante est en effet parvenue à démontrer que la famille avait joui d'un train de vie élevé durant la vie commune, les charges de la cellule familiale pouvant être estimées à plus de 43'000 fr. par mois (18'379 fr. de charges de l'épouse [21'463 fr. – 3'084 fr. de part d'impôts induite par la perception de pensions alimentaires] + 8'460 fr. de charges de K\_\_\_\_\_ [soit 5'454 fr. + 2'706 fr. d'écolage + 300 fr. de répétiteur] + 16'224 fr. environ de charges de l'époux [estimation - hors frais de logement déjà comptabilisés dans leur intégralité chez la mère et l'enfant - sur la base des charges alléguées ci-dessus dans la partie EN FAIT sous let. D.a.d, certains postes ayant été ajustés, ajoutés ou remplacés [alimentation et dépenses courantes retenues comme pour l'épouse au lieu du montant de base OP, frais de vacances augmentés, ajout des postes femme de ménage, montres - montant identique que pour le poste bijoux - et vêtements de marque comme pour l'épouse]). A noter que ce montant de 43'000 fr. par mois ne tient pas compte, par exemple, des nombreuses œuvres d'art coûteuses achetées par les parties ou encore des dépenses telles que frais de téléphone, de véhicules, d'achats de

matériel artistique, de frais d'entretien, de

- 62/74 -

C/16354/2021 chauffage etc. liés à la villa familiale et des frais liés aux résidences secondaires, dont il est établi qu'ils sont (ou étaient du temps de la vie commune) directement payés par les sociétés. L'épouse ayant elle-même acquis plusieurs biens immobiliers au cours de la vie commune et l'intimé ayant allégué que cette dernière disposait en outre d'économies totalisant 300'000 fr. sur un compte bancaire, les allégués de l'intéressée selon lesquels l'intimé (ou ses sociétés) couvrai[en]t la majeure partie des dépenses courantes de la famille durant la vie commune paraissent crédibles. Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, les ressources mensuelles de l'intimé totalisent au moins un montant de l'ordre de 40'000 fr., ce montant incluant le salaire et les dividendes déclarés, auxquels viennent s'ajouter des prélèvements privés. Ce montant (cumulé avec les ressources de l'appelante) étant suffisant pour permettre aux parties de maintenir le train de vie qu'elles ont vraisemblablement mené durant la vie commune, il n'est pas nécessaire de déterminer si l'intimé percevrait des revenus encore plus élevés en réalité. A noter que le montant total de revenus qui est pris en compte dans le cadre de la présente procédure ne constitue que le reflet des ressources dont la famille a réellement pu bénéficier (directement ou indirectement) du temps de la vie commune. Contrairement à ce que fait valoir l'intimé, il n'y a pas lieu d'examiner les impôts qui correspondraient aux revenus susmentionnés, puisque la charge fiscale réellement supportée par l'intéressé est en rapport avec les revenus qu'il déclare à l'administration fiscale, dans le cadre de la structure patrimoniale mise en place. Le disponible de l'intimé s'élève ainsi au moins à 23'776 fr. (40'000 fr. - 16'224 fr. de charges, étant précisé qu'aucun frais de logement n'est comptabilisé dans son budget, puisque son loyer actuel est payé par la société G \_\_\_\_\_ SA).

#### **E. 9.2.4**

Avant de statuer sur la quotité des pensions alimentaires, il y a lieu de se pencher sur la question de leur dies a quo. Alors que, dans sa demande du 27 août 2021, l'appelante avait requis l'allocation de pensions alimentaires avec effet au 1er juin 2021, le premier juge a implicitement fixé le point de départ de celles-ci au moment où son jugement est devenu exécutoire, soit à la date de sa notification aux parties (l'appel n'ayant pas d'effet suspensif; art. 315 al. 4 let. b CPC) – ce qui revient, par simplification, à début septembre 2022. Il a été retenu qu'aucun effet rétroactif ne se justifiait, puisque les parties avaient continué à vivre sous le même toit et que l'appelante n'avait pas démontré avoir dû entamer sa fortune pour survivre, son époux ayant vraisemblablement continué à s'acquitter des charges de la famille. En appel, l'appelante a, à nouveau, conclu à ce que les pensions alimentaires rétroagissent au 1er juin 2021, faisant valoir que c'était depuis cette date que son

- 63/74 -

C/16354/2021 époux avait entrepris toutes les démarches pour réduire le train de vie de la famille. Pour autant que cette critique soit suffisamment motivée, elle doit être rejetée, puisque les allégations de l'appelante ne sont pas rendues vraisemblables, sous réserve de la question de la charge fiscale, dont il sera question ci-après. Il résulte en effet du dossier que tant que les époux ont fait ménage commun, l'intimé s'est acquitté de toutes les charges courantes de la famille (loyer, factures de cartes de crédit, primes d'assurance-maladie, etc.) jusqu'au prononcé de la décision entreprise. Cela étant, aucun élément du dossier ne permet de tenir pour vraisemblable que l'époux se serait acquitté de tout ou partie de la part

d'impôts suisses incombant à son épouse depuis 2021, étant relevé que la charge fiscale suisse de l'intéressée apparaît en grande partie liée à sa participation dans la holding (dont elle ne retire a priori aucune rémunération). L'intimé sera dès lors condamné à acquitter, directement auprès de l'administration fiscale cantonale, la part d'impôts suisses de son épouse pour l'année 2022. Il devra en outre payer à son épouse le solde de sa part d'impôts suisses 2021 (cf. consid. 10.2). Compte tenu de ce qui précède, le dies a quo des pensions alimentaires dues en faveur de l'appelante et de K\_\_\_\_\_ sera maintenu au 1er septembre 2022, sous réserve de la question de la charge fiscale 2021-2022, qui fera l'objet de points spécifiques dans le dispositif du présent arrêt. L'intimé ayant d'ores et déjà pris en charge de nombreux frais de l'appelante et de K\_\_\_\_\_ depuis la reddition du jugement entrepris, les pensions alimentaires seront fixées depuis le 1er janvier 2023 dans le présent arrêt. La question des montants dus par une partie envers l'autre pour la période de septembre à décembre 2022 sera examinée au consid. 10.2 ci-après.

### **E. 9.2.5**

Il convient désormais de statuer sur les pensions alimentaires réclamées en faveur de l'appelante et de K\_\_\_\_\_. Au vu de la grande disparité des situations financières respectives des parties, il se justifie de faire supporter l'intégralité du coût d'entretien de ce dernier par l'intimé, lequel devra également couvrir le déficit de son épouse. La pension alimentaire mensuelle en faveur de K\_\_\_\_\_ sera fixée aux montants (arrondis à la centaine supérieure) de 5'500 fr. du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, puis de 3'200 fr. à compter du 1er janvier 2024 jusqu'à l'achèvement d'une formation poursuivie de manière sérieuse et régulière.

La contribution mensuellement due par l'intimé à l'entretien de son épouse sera arrêtée à 11'420 fr. en 2023, à 9'920 fr. de janvier à juillet 2024, puis à 11'700 fr. dès le mois d'août 2024.

- 64/74 -

C/16354/2021 Les pensions alimentaires ainsi fixées apparaissent équitables au regard des besoins et de la situation de chaque membre de la famille. Les chiffres 10 et 12 du dispositif du jugement attaqué seront annulés et il sera statué à nouveau, conformément à ce qui a été retenu ci-dessus.

### **E. 10**

L'intimé ayant été condamné à contribuer à l'entretien des siens depuis le mois de septembre 2022 et ayant pris en charge un certain nombre de frais de la famille depuis lors, il y a notamment lieu d'examiner si un solde reste éventuellement dû pour la période de septembre à décembre 2022, sur la base de la situation financière de la famille telle que retenue ci-dessus.

#### **E. 10.1**

Le juge des mesures protectrices doit tenir compte des montants qui auraient déjà été versés à titre d'entretien, sur la base des allégués et des preuves offertes en procédure (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_217/2012 du 9 juillet 2012 consid. 6.1.1; DE WECK-IMMELÉ, op. cit., n. 29 ad art. 173 CC et les références citées). Si le débiteur prétend avoir déjà versé des prestations d'entretien au crédientier depuis la séparation des époux, il est nécessaire que le juge du fond statue sur les montants qui doivent être déduits de l'arriéré; il ne peut pas se contenter de réserver dans sa décision l'imputation des prestations déjà versées sans en

chiffrer le montant (ATF 138 III 583 consid. 6.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_428/2012 du 20 septembre 2012 consid. 3.3). Seules peuvent être déduites les charges qui ont été prises en compte dans la détermination de la contribution, à l'exclusion des versements qui excèdent l'entretien défini dans ce cadre (art. 125 ch. 2 CO; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_810/2012 du 22 mars 2013 consid. 3.2). Lorsque le dispositif de la décision condamne sans réserve le débiteur au paiement de contributions d'entretien d'un montant déterminé, y compris rétroactivement, et que, selon les motifs de cette décision, l'autorité d'appel n'a pas arrêté de somme déjà versée faute de preuve, son arrêt vaut titre de mainlevée pour la totalité des pensions, l'extinction de la dette ne pouvant être invoquée, dans la procédure de mainlevée, que pour les paiements survenus postérieurement à cette décision (ATF 138 III 583 consid. 6.1.2). Dans ces conditions, il est admissible de condamner le débiteur à payer des contributions en faveur des siens "sous déduction des montants d'ores et déjà versés" (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_454/2017 du 17 mai 2018 consid. 5.3, non publié aux ATF 144 III 377; cf. également dispositif de l'arrêt 5A\_329/2019 du 25 octobre 2019).

### **E. 10.2.1**

En l'espèce, le dies a quo des obligations d'entretien a été fixé au 1er septembre 2022.

- 65/74 -

C/16354/2021 Il est établi que l'intimé a continué à s'acquitter de l'intégralité des frais relatifs à la villa familiale jusqu'au 1er décembre 2022, date à laquelle il a déménagé. Il a par ailleurs payé de nombreuses charges de la famille postérieurement à la reddition du jugement attaqué, soit en particulier la prime d'assurance-ménage (jusqu'à juin 2023), les frais de téléphone fixe et internet (septembre et octobre), la redevance radio-TV (jusqu'à mars 2023), les primes d'assurance-maladie (septembre et octobre), les frais médicaux non remboursés (septembre et octobre), une facture de carte de crédit (3'500 fr. pour septembre), les factures de la carte AZ\_\_\_\_\_ (septembre et octobre), l'argent de poche de K\_\_\_\_\_ (200 fr. en septembre et octobre), les activités extrascolaires de K\_\_\_\_\_ (a priori jusqu'à décembre), le salaire de la femme de ménage (septembre à novembre), ainsi que les cotisations à [l'association] BT\_\_\_\_\_. L'intimé a en outre versé les montants de 47'230 fr. (33'125 fr. 70 pour septembre à novembre et 14'104 fr. 60 pour décembre) à titre de solde de contributions d'entretien dues selon le jugement de première instance pour la période de septembre à décembre 2022.

Au regard des charges retenues dans les budgets de l'appelante et de K\_\_\_\_\_ ci-dessus, seuls sont restés impayés (directement par l'époux) les frais suivants, pour la période de septembre à décembre 2022 : 5'500 fr. de loyer de décembre (4'400 fr. pour l'épouse et 1'100 fr. pour l'enfant), 2'200 fr. de frais d'alimentation ([700 fr. + 400 fr.] x 2), 12'460 fr. de dépenses courantes et achats de vêtements et chaussures ([2'500 fr. + 500 fr. + 660 fr. + 330 fr.] x 4 mois – 3'500 fr. de facture payée de carte de crédit), 20'000 fr. de frais de vacances (2'500 fr. x 2 x 4 mois), 870 fr. de salaire de femme de ménage pour décembre, 20 fr. de frais liés au chien, 2'232 fr. de primes d'assurance-maladie pour novembre et décembre ([883 fr.+ 233 fr.] x 2), 146 fr. de frais de téléphone fixe et internet (73 fr. x 2 mois), 226 fr. de frais médicaux non remboursés pour novembre et décembre ([94 fr. + 19 fr.] x 2 mois), 1'200 fr. d'achats de bijoux pour septembre à décembre, 2'280 fr. d'impôts français (570 fr. x 4 mois), 128 fr. de frais de dentiste ([23 fr. + 9 fr.] x 4), 36 fr. de prime d'assurance-vie (9 fr. x 4 mois), 400 fr. d'argent de poche (200 fr. x 2 mois), ce qui revient à un total de 47'698 fr.

Durant cette période, le ménage de l'appelante est réputé avoir bénéficié de ressources totales de 38'720 fr. ([9'450 fr. de revenus de l'intéressée + 230 fr. d'allocations familiales] x 4 mois). Après déduction des ressources du ménage de l'appelante, le manco pour la période considérée s'élevait à 8'978 fr. (47'698 fr. de charges restant à payer pour 2022 [hors impôts suisses de l'épouse] - 38'720 fr. de ressources). Dans la mesure où l'intimé a versé un montant total de 47'230 fr. en faveur des siens en sus des charges directement acquittées pour la période de septembre à décembre 2022, il en résulte un trop payé de 38'252 fr.

- 66/74 -

C/16354/2021

Ce montant sera affecté au paiement de la part d'impôts suisses 2021 de l'appelante, une fois que les époux auront reçu la taxation définitive y relative. Dans l'hypothèse où la somme précitée ne suffirait pas à couvrir la part d'impôts de l'épouse, l'intimé sera condamné à lui payer le solde.

#### **E. 10.2.2**

Dans la mesure où il est possible que l'intimé se soit acquitté de certains montants en faveur de son épouse et de son fils entre le 1er janvier 2023 et le prononcé du présent arrêt, mais que les éléments du dossier ne permettent pas de le déterminer, il sera précisé dans le dispositif ci-dessous que les pensions alimentaires dues à compter du 1er janvier 2023 sont dues sous déduction des montants d'ores et déjà payés pour la période du 1er janvier 2023 à la notification de la présente décision.

#### **E. 11**

L'appelante a conclu à ce que son époux soit condamné, directement ou par l'intermédiaire de ses sociétés, à prendre en charge l'intégralité des frais relatifs au véhicule L\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ immatriculé GE 3\_\_\_\_\_, dont la jouissance lui a été attribuée, ainsi que les éventuels autres frais qui ont été exclus de son budget ou de celui de son fils (notamment téléphone portable) du fait qu'ils étaient pris en charge par les sociétés de son époux.

Il ne sera pas fait droit à ce chef de conclusion, puisque les frais en question sont justement pris en charge par l'une ou l'autre des sociétés en question et que le risque de "représailles" allégué par l'épouse n'a pas été rendu vraisemblable.

#### **E. 12**

L'appelante conclut à ce que les besoins extraordinaires de l'enfant soient tous mis à la charge de l'intimé.

#### **E. 12.1**

En vertu de l'art. 286 al. 3 CC, le juge peut contraindre les parents à verser une contribution spéciale lorsque des besoins extraordinaires imprévus de l'enfant le requièrent. Le Message du 15 novembre 1995 du Conseil fédéral concernant la révision du code civil suisse envisage le cas d'une contribution pour corrections dentaires ou pour des mesures scolaires particulières, de nature provisoire (FF 1996 I 165). Plus généralement, il doit s'agir de frais qui visent à couvrir des besoins spécifiques, limités dans le temps, qui n'ont pas été pris en considération lors de la fixation de la contribution ordinaire d'entretien et qui entraînent une charge financière que celle-ci ne permet pas de couvrir. Leur apparition ne doit pas correspondre à un changement de situation notable et durable, qui justifierait une modification de la contribution d'entretien (art. 286 al. 2 CC). Cette prestation spéciale peut

être demandée pour compléter aussi bien une contribution d'entretien fixée par un jugement de divorce que par voie de mesures protectrices de l'union conjugale ou de mesures provisoires, selon le moment où les besoins extraordinaires de l'enfant surviennent. L'art. 286 al. 3 CC permet ainsi de demander a posteriori une contribution pour des frais qui n'ont pas été prévus au moment de la fixation de l'entretien de l'enfant; dans la mesure où les besoins

- 67/74 -

C/16354/2021 extraordinaires sont déjà connus ou envisageables à ce moment-là, ils doivent en revanche être spécialement mentionnés dans le cadre de l'art. 285 al. 1 CC (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_760/2016 du 5 septembre 2017 consid. 6.2). La prise en charge des frais extraordinaires de l'enfant doit être réglée à la lumière de frais spécifiques et non pas de manière générale et abstraite, à moins que cela ne fasse partie de l'accord des parties (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_57/2017 du 9 juin 2017 consid. 6.3).

### **E. 12.2**

En l'occurrence, l'appelante n'allègue pas de frais extraordinaires spécifiques et chiffrés ni d'accord entre les parents concernant leur prise en charge à l'avenir. Il n'y a donc pas lieu de statuer sur des dépenses hypothétiques futures. L'appelante sera donc déboutée de ce chef de conclusion.

### **E. 13**

L'appelante reproche au Tribunal de ne pas avoir donné suite à ses conclusions visant à restreindre les pouvoirs de son époux de disposer de certains biens.

#### **E. 13.1**

Dans la mesure nécessaire pour assumer les conditions matérielles de la famille ou l'exécution d'obligations pécuniaires découlant du mariage, le juge peut, à la requête de l'un des époux, restreindre le pouvoir de l'autre de disposer de certains de ses biens sans le consentement de l'autre conjoint (art. 178 al. 1 CC). Le juge ordonne les mesures de sûretés appropriées (art. 178 al. 2 CC), lesquelles peuvent prendre la forme de blocage des avoirs bancaires (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_949/2016 du 3 avril 2017 consid. 4.1; DE LUZE/PAGE/STOUDMANN, Droit de la famille, 2013, n. 2.1 ad art. 178 CC). Lorsque le juge interdit à un époux de disposer d'un immeuble, il en fait porter la mention au registre foncier (art. 178 al. 3 CC). L'art. 178 CC tend à éviter qu'un époux, en procédant à des actes de disposition volontaires, se mette dans l'impossibilité de faire face à ses obligations pécuniaires envers son conjoint, que celles-ci découlent des effets généraux du mariage (devoir d'entretien, prétention de l'époux au foyer) ou du régime matrimonial (acquiescement de récompense, participation aux acquêts; ATF 120 III 67 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_949/2016 précité consid. 4.1). Ces mesures de sûreté doivent respecter le principe de proportionnalité et ne pas dépasser ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif visé par la loi (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_866/2016 du 3 avril 2017 consid. 4.1.1 et les références citées). Il appartient à l'époux requérant de rendre vraisemblable, sur la base d'indices objectifs, une mise en danger sérieuse et actuelle, soit le fait que son conjoint dilapide ou tente de dissimuler ses biens (ATF 118 II 378 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_866/2016 précité consid. 4.1.1 et les références citées). Peuvent notamment constituer de tels indices des retraits bancaires

- 68/74 -

C/16354/2021 inhabituellement importants, des libéralités inconsidérées (CHAIX, in Commentaire romand, CC I, 2010, n. 4 ad art. 178 CC; PELLATON, in Droit matrimonial, commentaire pratique, 2016, n. 15 ad art. 178 CC) et des transferts de biens à l'étranger (PELLATON, op. cit., n. 15 ad art. 178 CC). La restriction du pouvoir de disposer d'un époux doit respecter le principe de la proportionnalité, ne doit ainsi être prononcée que dans la mesure nécessaire à l'exécution d'obligations pécuniaires découlant du mariage, et doit en principe être limitée dans le temps (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_866/2016 précité consid. 4.1.1; CHAIX, op. cit., n. 3 ad art. 178 CC; PELLATON, op. cit., n. 19, 23 et 39 ad art. 178 CC). Les mesures de l'art. 178 CC peuvent porter non seulement sur les biens de la partie intimée, mais également sur des biens formellement au nom de tiers, sociétés ou trusts, en application de la théorie du Durchgriff (ATF 126 III 95 consid. 4a, JdT 2000 II 35).

### **E. 13.2**

En l'occurrence, les mesures de sûreté demandées visent principalement à garantir le paiement de la contribution à l'entretien de la famille, de même que les éventuelles prétentions de l'épouse dans le cadre de la liquidation des rapports patrimoniaux. Cependant, aucun élément concret ne permet de tenir pour vraisemblable que l'intimé aurait l'intention de se soustraire à ses obligations fondées sur le droit de la famille. La plupart des allégués formulés par l'appelante à l'appui de sa demande d'interdiction de disposer reposent sur de simples suppositions et ne sont prouvés par aucune pièce justificative. En soi, l'on ne voit pas en quoi le retrait du pouvoir de signature de l'épouse de la holding aurait une incidence sur le droit de l'intéressée, en sa qualité d'associée de cette société à responsabilité limitée, à obtenir des informations sur les affaires de la société (cf. art. 802 CO). Par ailleurs, le fait que l'époux ait emporté plusieurs objets de valeur de la famille pour les mettre dans son nouveau logement ne permet pas de retenir qu'il aurait l'intention d'entreprendre des actes de disposition contraires aux intérêts de la famille. L'intéressé s'est au demeurant engagé à restituer ces biens à son épouse dans l'hypothèse où le futur jugement de divorce l'y contraindrait.

Pour le surplus, le manque de transparence de l'époux au sujet de sa situation financière ne suffit pas non plus à rendre plausible le risque allégué par l'épouse. Il n'a d'ailleurs pas formé appel contre la décision en tant qu'elle porte sur son devoir de rendre compte et rien ne permet de retenir en l'état qu'il n'y donnera pas suite à l'avenir. Pour le surplus, l'intimé s'est dûment acquitté des pensions alimentaires mises à sa charge par le premier juge.

- 69/74 -

C/16354/2021 Aucun indice objectif ne permet donc de rendre plausible que l'époux aurait l'intention de dilapider ou de dissimuler des actifs au préjudice de son épouse ou de leur fils. Rien ne permet dès lors de retenir, sous l'angle de la vraisemblance, que les intérêts financiers de la famille seraient en danger. Compte tenu de ce qui précède, les mesures requises par l'appelante paraissent, à ce stade, disproportionnées. Par conséquent, le jugement entrepris sera confirmé en tant qu'il a débouté l'appelante de ses conclusions sur mesures conservatoires.

### **E. 14.1**

Lorsque l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC).

#### **E. 14.1.1**

Les émoluments forfaitaires sont calculés en fonction de la valeur litigieuse, s'il y a lieu, ainsi que de l'ampleur et de la difficulté de la cause (art. 19 al. 3 LaCC). Si des circonstances particulières le justifient, l'émolument peut être majoré jusqu'à concurrence du double du montant maximal. Tel est notamment le cas lorsque la cause a impliqué un travail particulièrement important, lorsque la valeur litigieuse est très élevée, lorsqu'une partie a formé des prétentions ou usé de moyens de défense manifestement excessifs ou encore lorsqu'elle a, de par son attitude, compliqué la procédure (art. 6 RTFMC). La valeur du litige est déterminée par les conclusions (art. 91 al. 1, 1ère phr., CPC). Lorsque l'action ne porte pas sur le paiement d'une somme d'argent déterminée, le tribunal détermine la valeur litigieuse si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur ce point ou si la valeur qu'elles avancent est manifestement erronée (art. 91 al. 2 CPC). Selon l'art. 93 al. 1 CPC, en cas de cumul d'actions, les prétentions sont additionnées, pourvu qu'elles ne s'excluent pas. L'addition des valeurs litigieuses suppose qu'il existe plusieurs prétentions indépendantes les unes des autres. Il n'y a pluralité de prétentions que si économiquement, plusieurs prestations sont réclamées. En cas d'action échelonnée, la conclusion en communication d'informations et la conclusion principale ne sont pas indépendantes, dès lors que la première n'a qu'une fonction auxiliaire (STEIN-WIGGER, Kommentar zur schweizerischen Zivilprozessordnung, 3ème éd. 2016, n. 8-11 ad art. 93 CPC, cité in CPC online). Dans les procédures en reddition de compte, la pratique est d'apprécier la valeur litigieuse en fonction des prétentions pécuniaires auxquelles les renseignements ou documents requis peuvent servir de fondement (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_640/2016 du 25 septembre 2017 consid. 1).

- 70/74 -

C/16354/2021 En procédure sommaire, l'émolument forfaitaire de décision est fixé entre 150 fr. et 5'000 fr. (art. 31 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile [RTFMC]; E 1 05.10).

#### **E. 14.1.2**

Les frais sont mis à la charge de la partie succombante; lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, ils sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 1 et 2 CPC). Selon l'art. 107 al. 1 CPC, le tribunal peut cependant s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (let. c) ou lorsque des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (let. f). Une répartition en équité peut notamment entrer en considération lorsque la situation économique des parties est sensiblement différente (en ce sens : arrêts du Tribunal fédéral 5A\_245/2021 du 7 septembre 2022 consid. 4.2.1; 5A\_70/2013 du 11 juin 2013 consid. 6; TAPPY, in Commentaire romand CPC, 2ème éd. 2019, n. 18 et 19 ad art. 107 CPC).

#### **E. 14.2**

En l'espèce, le Tribunal a arrêté les frais judiciaires de première instance à 15'000 fr., incluant l'émolument des décisions rendues sur mesures protectrices de l'union conjugale, reddition de compte et mesures superprovisionnelles, en se référant notamment aux art. 5, 6 et 31 RTFMC. Ce montant est conforme aux dispositions applicables en la matière et adéquat au regard des circonstances, puisque l'objet du litige a porté tant sur des mesures protectrices de l'union conjugale (l'art. 33 RTFMC invoqué par l'intimé à cet égard n'étant pas pertinent en l'occurrence, puisqu'il se rapporte aux procédures sommaires concernant les

enfants) que sur une demande de reddition de compte dont les renseignements auxquels elle pouvait donner accès pourront servir de fondement à des prétentions distinctes de celles formulées dans la présente procédure. La quotité des frais judiciaires sera dès lors confirmée.

Par ailleurs, aucune des parties n'a obtenu entièrement gain de cause, que ce soit sur reddition de compte ou sur mesures protectrices de l'union conjugale. Il n'est au demeurant pas rendu suffisamment vraisemblable que la capacité financière de l'intimé, après versement des contributions d'entretien, serait significativement supérieure à celle de l'appelante. Dans ces conditions, l'on ne voit pas en quoi le Tribunal aurait violé la loi en répartissant les frais judiciaires par moitié entre les parties et en laissant les dépens de celles-ci à leur charge. Cet aspect du jugement sera donc également confirmé.

## **E. 15**

Pour les mêmes motifs que susmentionnés, les frais judiciaires de l'appel seront mis à la charge des parties pour moitié chacune (art. 95, 106 et 107 al. 1 let. c CPC). La Cour a exigé des avances de frais, arrêtées à 2'000 fr. pour l'appelante et 2'200 fr. pour l'intimé, estimant en début de procédure que ces montants

- 71/74 -

C/16354/2021 couvriraient les frais judiciaires de la procédure de seconde instance, régie par la procédure sommaire. Cependant, après examen du dossier, il s'avère que la cause, qui porte tant sur une reddition de compte que sur des mesures protectrices de l'union conjugale, a occasionné un travail considérable à la Cour, entre autres en raison de la prolixité des écritures des parties et des nombreuses pièces produites. En dehors du fait que les parties ont déposé de nombreuses déterminations spontanées, leurs écritures sont particulièrement longues s'agissant d'une procédure sommaire. Le traitement du dossier a en outre requis un effort supérieur à ce qui est usuel dans une procédure sommaire. Les frais judiciaires d'appel, comprenant la décision rendue sur effet suspensif, seront dès lors arrêtés à 15'000 fr., vu la complexité de la cause. Ce montant sera partiellement compensé avec les avances de frais totales de 4'200 fr. effectuées par les parties, qui restent acquises à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). En conséquence, l'appelante sera condamnée à verser à l'Etat de Genève la somme de 5'500 fr. à titre de solde des frais judiciaires d'appel et l'intimé 5'300 fr. Toujours pour les mêmes motifs, les parties conserveront à leur charge leurs propres dépens (art 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 72/74 -

C/16354/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable les appels interjetés les 12 et 15 septembre 2022 par B \_\_\_\_\_ et A \_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/10058/2022 rendu le 31 août 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16354/2021. Au fond : Annule les chiffres 5, 9, 10, 12 et 13 du dispositif du jugement entrepris et cela fait, statuant à nouveau : Attribue à A \_\_\_\_\_ la jouissance exclusive de la villa familiale sise no. \_\_\_\_\_, route 2 \_\_\_\_\_, à [code postal] R \_\_\_\_\_ [GE] jusqu'au 31 juillet 2024. Attribue à B \_\_\_\_\_ la jouissance exclusive de la villa familiale sise no. \_\_\_\_\_, route 2 \_\_\_\_\_, à [code postal] R \_\_\_\_\_ à compter du 1er août 2024. Condamne A \_\_\_\_\_ à vider la villa familiale sise no. \_\_\_\_\_ route 2 \_\_\_\_\_, [code postal] R \_\_\_\_\_, de sa personne et des biens d'ici le 31 juillet 2024. Autorise B \_\_\_\_\_, au cas où A \_\_\_\_\_ ne se conformerait pas au point précité du présent dispositif dans le délai prescrit, à recourir à l'intervention d'un huissier judiciaire et, au besoin, à la force publique pour obtenir

l'exécution dès le 1er août 2024. Attribuée à chacune des parties la jouissance exclusive du logement secondaire sis no. \_\_\_\_\_, rue 27 \_\_\_\_\_ [code postal] N \_\_\_\_\_ (France) en alternance, une semaine sur deux, week-end compris. Attribuée à chacune des parties la jouissance exclusive du logement secondaire sis au lieudit "AI \_\_\_\_\_", [code postal] V \_\_\_\_\_ (France) en alternance, une semaine sur deux, week-end compris, ainsi que durant la moitié des vacances scolaires, étant précisé que durant la période estivale, chacun des époux bénéficiera du logement précité durant tout le mois de juillet ou le mois d'août, en alternance. Dit que la jouissance exclusive du logement précité durant l'été 2023 sera déterminée en fonction du droit de visite exercé par B \_\_\_\_\_ sur K \_\_\_\_\_. Donne acte à B \_\_\_\_\_ de son engagement à payer les frais d'écolage de K \_\_\_\_\_ à [l'école privée] BQ \_\_\_\_\_, ainsi que ses frais de répétiteur; l'y condamne en tant que de besoin.

- 73/74 -

C/16354/2021 Condamne B \_\_\_\_\_ à payer à A \_\_\_\_\_, à titre de contribution à l'entretien de K \_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, le montant de 5'500 fr. du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, sous déduction des montants d'ores et déjà payés pour la période du 1er janvier 2023 à la notification du présent arrêt. Condamne B \_\_\_\_\_ à payer à K \_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, le montant de 3'200 fr. à compter du 1er janvier 2024 jusqu'à l'achèvement d'une formation poursuivie de manière sérieuse et régulière. Condamne B \_\_\_\_\_ à payer à A \_\_\_\_\_, à titre de contribution à son entretien, le montant de 11'420 fr. de janvier à décembre 2023, de 9'920 fr. de janvier à juillet 2024, puis de 11'700 fr. dès le mois d'août 2024, sous déduction des montants d'ores et déjà payés pour la période du 1er janvier 2023 à la notification du présent arrêt. Condamne B \_\_\_\_\_ à s'acquitter, directement auprès de l'administration fiscale cantonale, de la part d'impôts incombant à A \_\_\_\_\_ pour l'année 2022. Dit que le montant de 38'252 fr. que B \_\_\_\_\_ a payé en trop à A \_\_\_\_\_ pour la période de septembre à décembre 2022 doit être affecté au paiement de la part d'impôts 2021 incombant à A \_\_\_\_\_. Condamne B \_\_\_\_\_ à rembourser à A \_\_\_\_\_ le solde d'impôts 2021 non couvert par le montant de 38'252 fr. précité. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 15'000 fr. et les met à la charge des parties par moitié chacune. Condamne A \_\_\_\_\_ à payer à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 5'500 fr. Condamne B \_\_\_\_\_ à payer à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 5'300 fr. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

- 74/74 -

C/16354/2021 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.